

Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES MINISTÈRES DE
L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

N° 138

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

JURISPRUDENCE

- C.A.A. : Compétences des établissements (conseil scientifique/président) – Habilitation à diriger des recherches – Refus d'inscription fondé sur une délibération illégale du conseil scientifique – Annulation par voie de conséquence – Contrôle du juge sur la délibération du conseil scientifique p. 12
- C.E. : Sanction disciplinaire – Condamnation pénale – Faits isolés – Disproportion – Procédure disciplinaire – Composition du conseil de discipline p. 16
- T.A. et C.A.A. : Personnel enseignant – Comportement contraire à la déontologie – Illégalité des mesures disciplinaires – Absence de préjudice réparable p. 17
- T.A. : Laïcité – Personnel de surveillance – Utilisation d'une classe comme lieu de prière – Sanction – Licenciement p. 19
- T.G.I. : Lycée – E.P.S. – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil) p. 24
- C.E. : Marché public de service – Article 30 du code des marchés publics – Liberté d'accès à la commande publique – Transparence des procédures – Égalité de traitement des candidats – Procédure adaptée – Pouvoir adjudicateur p. 26
- C.E.D.H. : Établissements publics locaux d'enseignement – Élèves – Port de signes religieux p. 28

CONSULTATIONS

- Élection – Président d'université p. 32

LE POINT SUR...

- L'exception pédagogique : le respect du droit d'auteur et des droits voisins dans le cadre de l'enseignement et de la recherche p. 34
- Les pouvoirs du juge des référés dans les recours applicables aux contrats de la commande publique p. 38

ACTUALITÉS : Sélection de la *LJ*

TEXTES OFFICIELS

- Statut général des fonctionnaires p. 42
- Personnels – Personnels enseignants p. 44
- Stage des étudiants dans les administrations et établissements publics de l'État p. 46
- Arrêté du 9 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 18 août 1999 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet p. 48

Lettre d'Information Juridique

Rédaction LIJ :

Ministères de l'Éducation nationale
et de l'Enseignement supérieur
et de la recherche
Secrétariat général
Direction des affaires juridiques
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 SP
Téléphone: 01 55 55 05 37
Fax: 01 55 55 19 20

Directrice de la publication :

Claire Landais

Rédacteurs en chef et adjoint :

Isabelle Roussel
Monique Ennajoui
Jean-Edmond Pilven

Responsable de la coordination :

Julius Coiffait

Secrétaire de rédaction :

Françoise Bourgeois

Ont participé à ce numéro :

Valérie Blaise
Lionel Blaudeau
Henriette Brun-Lestelle
Didier Charageat
Francis Contin
Philippe Dhennin
Odile Fallope
Olivier Fontanieu
Florence Gayet
Maryline Javoy
Olivier Ladaique
Réjane Lantigner
Monique Lecygne
Francine Leroyer-Gravet
Gaëlle Papin
Sylvie Ramondou
Simon Riou
Marie-Agnès Rivet-Bonjean
Isabelle Sarthou
Thomas Shearer
Jeanne Strausz
Francis Taillandier
Virginie Simon
Véronique Varoqueaux

Maquette, mise en page :

HEXA Graphic

Édition et diffusion :

Centre national de documentation
pédagogique

Imprimeur :

Imprimerie JOUVE
1, rue du docteur Louis-Sauvé
53100 MAYENNE

*Les articles figurant dans ce numéro
ne peuvent être reproduits, même partiellement,
sans autorisation préalable.*

*En cas de reproduction autorisée,
ladite reproduction devra comporter mention
de la source et de l'auteur.*

*Les chroniques publiées dans la revue
n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.*



Éditorial

Il est des débats pourtant passionnés qu'un texte bien pensé sait apaiser, voire éteindre. Tel est le cas du débat sur le port de signes religieux à l'école. Si les premières années qui ont suivi l'entrée en vigueur de la loi du 15 mars 2004 interdisant le port de signes religieux par les élèves des établissements scolaires publics ont été marquées par quelques cas litigieux, le contentieux est aujourd'hui presque complètement tari, signe que le principe même de la loi est entré dans les mœurs et que le dialogue qu'elle prévoit entre les familles et l'institution scolaire a produit son effet.

C'est dans ce contexte serein que la Cour européenne des droits de l'Homme a rendu, le 30 juin 2009, les premières décisions, commentées dans cette livraison de la *Lettre d'Information Juridique*, confirmant la compatibilité de la loi du 15 mars 2004 (codifiée à l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation) avec la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et, en particulier, avec l'article 9 de cette convention relatif à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

L'avenir juridique de la loi du 15 mars 2004 est ainsi entièrement dégagé... Il paraît en effet très douteux que la question préalable de constitutionnalité prévue par la récente réforme de la Constitution trouve en la matière un terrain d'expérimentation fertile.

Claire LANDAIS

Jurisprudence p. 08

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE..... p. 08

Enseignement du 1^{er} degré

- **Carte scolaire – Obligation de consultation du département**
T.A., POITIERS, 28.05.2009, association « École et territoire » et autres c/ Recteur de l'académie de Poitiers, n° 0801740
- **Retrait d'emploi – Mesure d'organisation du service: motivation de la décision (non) – Comptabilisation des enfants de deux ans pour définir le nombre d'enseignants (non) – Ratio**
T.A., PAU, 05.05.2009, association « École et territoire » et autres c/ Inspection académique des Hautes-Pyrénées, n° 0801308

Enseignement du 2nd degré

- **Suppression d'un poste de conseiller principal d'éducation en collège – Référé-suspension – Appréciation de la condition d'urgence**
T.A., TOULOUSE, 18.06.2009, association « SOS Écoles de montagne » et autres c/ Recteur de l'académie de Toulouse, n° 0902698
- **Inscription – Carte scolaire – Dérogation – Collège – Section sportive natation – Rejet**
T.A., GRENOBLE, 19.05.2009, M. et Mme L. c/ Inspection académique de l'Isère, n° 0804046
- **Discipline – Exclusion définitive – Existence d'une procédure pénale – Faits justifiant également une procédure disciplinaire**
C.A.A., VERSAILLES, 02.07.2009, M. et Mme S., n° 08VE00432
- **Discipline – Référé-suspension – Urgence (non)**
T.A., CLERMONT-FERRAND, 18.05.2009, M. et Mme P. c/ Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, n° 0900982

EXAMENS ET CONCOURS p. 12

Réglementation

- **Compétences des établissements (conseil scientifique/président) – Habilitation à diriger des recherches – Refus d'inscription fondé sur une délibération illégale du conseil scientifique – Annulation par voie de conséquence – Contrôle du juge sur la délibération du conseil scientifique**
C.A.A., BORDEAUX, 15.07.2009, Université de Pau c/ Mme S., n° 08BX01339

PERSONNELS..... p. 14

Questions communes aux personnels

- **Aménagement des conditions de travail – Affectation sur deux postes – Intérêt du service (oui) – Atteinte aux droits et prérogatives (non) – Mesure d'ordre intérieur – Décision ne faisant pas grief**
T.A., AMIENS, 03.07.2009, Mme D. c/ Centre régional des œuvres universitaires et scolaires, n° 0700594
- **Mutation – Prise en charge des frais de changement de résidence du conjoint – Détermination des ressources personnelles du conjoint – Déductions**
T.A., TOULOUSE, 31.03.2009, Mme J. c/ Recteur de l'académie de Toulouse, n° 0502407
- **Protection juridique – Poursuites pénales – Décision de relaxe – Refus du recteur**
T.A., GRENOBLE, 20.03.2009, M. X., n° 0501208
- **Concession de logement par nécessité de service – Référé mesures utiles (article L. 521-3 du code de justice administrative) – Expulsion d'un occupant sans titre du domaine public**
T.A., VERSAILLES, 07.07.2009, M. C., n° 0905954
- **Sanction disciplinaire – Condamnation pénale – Faits isolés – Disproportion – Procédure disciplinaire – Composition du conseil de discipline**
C.E., 27.07.2009, Mlle. B., n° 313588
- **Personnel enseignant – Comportement contraire à la déontologie – Illégalité des mesures disciplinaires – Absence de préjudice réparable**
T.A., TOULOUSE, 30.06.2009, M. B., n° 0501781
C.A.A., LYON, 15.07.2009, M. S., n° 07LY02149
- **Laïcité – Personnel de surveillance – Utilisation d'une classe comme lieu de prière – Sanction – Licenciement**
T.A., MELUN, 02.06.2009, M. A., n° 0703768
- **E.P.L.E. – Contrat Emploi Consolidé (C.E.C.) – Non-renouvellement de l'engagement – Absence de versement de cotisations à l'assurance-chômage – Arrêt de travail – Non-respect de la procédure de contrôle médical – Dommages et intérêts – Personne morale responsable**
Conseil de prud'hommes, ORANGE, 21.05.2007, Mme G. c/ Collège P. et Agent Judiciaire du Trésor n°F 07/00039, et C.A., NÎMES, chambre sociale, 13.01.2009, Collège P. c/ Mme G. et Agent Judiciaire du Trésor n° 59 R.T., RG : 07/02779

Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

- **Transfert de compétences – Personnels techniciens, ouvriers et de service**
T.A., MONTPELLIER, 23.06.2009, Mme R., n° 0801636

RESPONSABILITÉ p. 21

Questions générales

- **Réparation de préjudices découlant d'une rupture illégale d'un contrat d'apprentissage imputable à une université**
T.A., MONTPELLIER, 06.07.2009, Mlle B. c/ Université Montpellier-II, n° 0804299
- **Personnel – Accident de service – Rejet de la demande de réparation complémentaire**
T.A., NICE, 29.05.2009, Mme X. c/ Ministre de l'éducation nationale, n° 0703124

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

- **École maternelle – Cour de récréation – Défaut d'organisation du service non retenu**
T.A., STRASBOURG, 02.06.2009, M. X. c/ École maternelle et Rectorat de l'académie de Nancy-Metz, n° 0604668
- **École maternelle – Cour de récréation – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**
C.A., GRENOBLE, 12.05.2009, M. G. c/ Préfet des Hautes-Alpes, n° 07/01901

- **Lycée – E.P.S. – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**
T.G.I., SAINT-BRIEUC, 12.05.2009, M. D. c/ Préfet des Côtes d'Armor, n° 08/00309

- **Personnel – Ouvrier d'entretien et d'accueil dans un lycée – Accident de service – Responsabilité pour faute de l'État**
T.A., LILLE, 01.07.2009, Consorts X., n° 0502817, n° 0802978

CONSTRUCTION ET MARCHÉS p. 26

Passation des marchés

- **Marché public de service – Article 30 du code des marchés publics – Liberté d'accès à la commande publique – Transparence des procédures – Égalité de traitement des candidats – Procédure adaptée – Pouvoir adjudicateur**

C.E., 30.01.2009, Agence nationale pour l'emploi, n° 290236 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

PROCÉDURE CONTENTIEUSE p. 27

Recevabilité des requêtes

- **Promotion dans le corps des directeurs de recherche du C.N.R.S. – Avis de la section compétente du Comité national de la recherche scientifique – Caractère préparatoire – Acte ne faisant pas grief**
C.E., 29.06.2009, M. B., n° 320819

AUTRE JURISPRUDENCE p. 28

- **Établissements publics locaux d'enseignement – Élèves – Port de signes religieux**
*C.E.D.H., 30.06.2009, A. c/ France, n° 43563/08 ;
C.E.D.H., 30.06.2009, B. c/ France, n° 14308/08 ;
C.E.D.H., 30.06.2009, G. c/ France, n° 18527/08 ;
C.E.D.H., 30.06.2009, G. c/ France, n° 29134/08 ;
C.E.D.H., 30.06.2009, S. c/ France, n° 25463/08 ;
C.E.D.H., 30.06.2009, S. c/ France, n° 27561/08*

Consultations p. 30

- **Communication de documents administratifs – Demande de communication du coût d'une campagne de communication**
Lettre DAJ A3 n°09-0166 du 6 août 2006
- **Communication de documents administratifs – Modalités – Paiement – Demandes abusives**
Lettre DAJ A3 n°09-197 du 11 septembre 2009
- **Obligation scolaire – Demande d'autorisation d'absence – Motif légitime**
Lettre DAJ A1 n°09-244 du 24 juillet 2009
- **Exonération – Responsabilité civile – Accueil convention de stage**
Lettre DAJ B1 n°09-246 du 30 juillet 2009
- **Élection – Président d'université**
Lettre DAJ B1 n°09-197 du 5 juin 2009

Le point sur... p. 34

- **L'exception pédagogique : le respect du droit d'auteur et des droits voisins dans le cadre de l'enseignement et de la recherche**
Gaëlle PAPIN

- **Les pouvoirs du juge des référés dans les recours applicables aux contrats de la commande publique**

Olivier FONTANIEU
Isabelle SARTHOU

Actualités

Sélection de la LIJ

p. 42

TEXTES OFFICIELS

- **Statut général des fonctionnaires**

Loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique
J.O.R.F. du 6 août 2009

- **Emploi des auxiliaires de vie scolaire**

Loi n° 2009-972 du 3 août 2009 précitée
Décret n° 2009-993 du 20 août 2009 portant application du dernier alinéa de l'article L 351-3 du code de l'éducation
J.O.R.F. du 23 août 2009

- **Études de santé**

Loi n° 2009-833 du 7 juillet 2009 portant création d'une première année commune aux études de santé et facilitant la réorientation des étudiants
J.O.R.F. du 8 juillet 2009

- **Personnels – Personnels enseignants**

Décret n° 2009-913 du 28 juillet 2009 portant modification du décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation
Décret n° 2009-914 du 28 juillet 2009 portant modification du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré
Décret n° 2009-915 du 28 juillet 2009 portant modification du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés
Décret n° 2009-916 du 28 juillet 2009 portant modification du décret n° 80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive
Décret n° 2009-917 du 28 juillet 2009 portant modification du décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles
Décret n° 2009-918 du 28 juillet 2009 portant modification du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel
Décret n° 2009-919 du 28 juillet 2009 portant modification du décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003 fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs des écoles du corps de l'État créé pour la Polynésie française
J.O.R.F. du 29 juillet 2009

- **Directeurs de recherche – Régime indemnitaire**

Décret n° 2009-994 du 20 août 2009 modifiant le décret n° 2001-935 du 11 octobre 2001 instituant une prime de mobilité pédagogique vers l'enseignement supérieur en faveur des directeurs de recherche
Arrêté du 20 août 2009 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2001 fixant le taux de la prime de mobilité pédagogique vers l'enseignement supérieur instituée en faveur des directeurs de recherche
J.O.R.F. du 23 août 2009

- **Enseignement privé – Personnels – Personnels enseignants – Nouvelle-Calédonie – Polynésie française**

Décret n° 2009-920 du 28 juillet 2009 modifiant les dispositions réglementaires du chapitre IV du titre I^{er} du livre IX du code de l'éducation et portant extension de ces dispositions à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie Française
J.O.R.F. du 29 juillet 2009

- **Stage des étudiants dans les administrations et établissements publics de l'État**

- Décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial
J.O.R.F. du 23 juillet 2009
- Circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial
http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2009/07/cir_29150.pdf

- **Statut des enseignants-chercheurs**

Arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application du II de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences
J.O.R.F. du 14 août 2009

- **Délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des enseignants-chercheurs**

Arrêté du 27 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 15 décembre 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des professeurs des universités et des maîtres de conférences
J.O.R.F. du 4 août 2009

- **Arrêté du 9 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 18 août 1999 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet**

J.O.R.F. du 25 juillet 2009

- **Délégation de signature – Pouvoirs du préfet –
Ordonnateur secondaire – Prescription quadriennale –
Service inter-académique des examens et des concours –
Règlement de comptabilité – Recteur d'académie –
Inspecteur d'académie – CHORUS**

*Arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de
comptabilité pour la désignation des ordonnateurs
secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le
ministère de l'éducation nationale
J.O.R.F. du 22 juillet 2009*

- **Stages pour les étudiants**

*Circulaire n° 2009-109 du 20 août 2009 relative à
l'organisation de stages pour les étudiants en master se
destinant aux métiers de l'enseignement
B.O.E.N. n° 31 du 27 août 2009*

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Enseignement du 1^{er} degré

● Carte scolaire – Obligation de consultation du département

T.A., POITIERS, 28.05.2009, association « École et territoire » et autres c/ Recteur de l'académie de Poitiers, n° 0801740

Par une décision en date du 22 mai 2008, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne a prononcé la « fermeture du poste unique implanté à l'école primaire de M. ». L'association « École et territoire », la commune de M. et un parent d'élève ont demandé au tribunal administratif de Poitiers, l'annulation de cette décision. Celle-ci a été accordée au motif que le département de la Vienne n'avait pas été consulté par écrit.

« **Considérant** qu'aux termes de l'article D. 213-29 du code de l'éducation :
"L'harmonisation géographique des temps scolaires étant un facteur déterminant pour l'organisation, la mise en œuvre et la qualité des transports scolaires, le département, compétent en matière d'organisation et de financement du transport scolaire, est consulté par écrit : [...] 3° par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sur
a) les projets de création ou de suppression d'écoles, de regroupements pédagogiques intercommunaux ou d'établissements du 2nd degré ; [...]" ; qu'aux termes de l'article D. 213-30 du même code : "[...] Si au terme d'un délai d'un mois, après qu'une demande d'avis prévue à l'article D. 213-29 lui a été adressée, le département n'a pas fait connaître son avis, celui-ci est réputé favorable". »

« **Considérant** que si, dans le dernier état de ses écritures, le recteur de l'académie de Poitiers fait valoir que l'inspecteur d'académie de la Vienne a présenté à M. B., président du conseil général de la Vienne et à M. C., vice-président, notamment le 23 avril 2008, les mesures de carte scolaire et que ces deux élus n'ont pas émis d'opposition au projet de carte scolaire 2008, il est constant que le département de la Vienne n'a pas été consulté par écrit, par l'inspecteur d'académie de la Vienne, sur le projet de fermeture de l'unique classe de l'école

primaire de M., contrairement aux dispositions précitées de l'article D. 213-29 du code de l'éducation ; qu'il s'ensuit que les requérants sont fondés à soutenir que la décision en date du 22 mai 2008 par laquelle l'inspecteur d'académie de la Vienne a prononcé la suppression du poste unique d'enseignant de l'école primaire de M. et ainsi la suppression de ladite école, est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière et doit être annulée. »

● Retrait d'emploi – Mesure d'organisation du service : motivation de la décision (non) – Comptabilisation des enfants de deux ans pour définir le nombre d'enseignants (non) – Ratio

T.A., PAU, 05.05.2009, association « École et territoire » et autres c/ Inspection académique des Hautes-Pyrénées, n° 0801308

Par arrêté du 6 mai 2008, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées a prononcé la suppression d'un emploi d'enseignant dans l'école maternelle de Luz-Saint-Sauveur à compter de la rentrée scolaire 2008. Cette décision est contestée par l'association « École et territoire », par la commune de Luz-Saint-Sauveur et par l'association de parents d'élèves de l'école de Luz-Saint-Sauveur pour des motifs de légalité externe et de légalité interne. Le tribunal administratif de Pau a rejeté la requête, notamment pour les motifs suivants :

En ce qui concerne la légalité externe [...]

« **Considérant**, en premier lieu, que par arrêté du 6 mai 2008, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées a prononcé la suppression d'un emploi d'enseignant dans l'école maternelle de Luz-Saint-Sauveur à compter de la rentrée scolaire 2008 ; que cette décision constitue une mesure d'organisation du service qui a le caractère d'un acte réglementaire ; qu'elle n'a donc pas à être motivée en application des dispositions de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ; que, par suite, le moyen tiré de la violation de l'article 27 de la loi du 12 avril 2000 est inopérant [...]. »

En ce qui concerne la légalité interne [...]

« **Considérant** qu'aux termes de l'article L. 113-1 du code de l'éducation, "les classes

enfantines ou les écoles maternelles sont ouvertes, en milieu rural comme en milieu urbain, aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire". Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de 3 ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande. L'accueil des enfants de 2 ans est étendu en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les régions d'outre-mer. [...] »

« **Considérant**, en premier lieu, qu'il est constant que pour prendre sa décision, l'inspecteur d'académie des Hautes-Pyrénées n'a pas comptabilisé l'effectif prévisionnel d'enfants de 2 ans ; qu'à supposer que cette autorité doive également prendre en compte cet effectif pour définir le nombre d'enseignants dans une école maternelle située dans un environnement social défavorisé, les requérants ne démontrent pas que l'école maternelle de Luz-Saint-Sauveur se situe dans un tel environnement ; que, par suite, la décision attaquée n'est pas entachée d'erreur de droit [...] »

« **Considérant**, en dernier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que les effectifs prévisionnels d'enfants dont l'âge était compris entre 3 et 5 ans à la rentrée scolaire 2008 s'élevaient à 46 à l'école maternelle de Luz-Saint-Sauveur, soit un ratio de 15,3 enfants par classe ; que ce ratio était inférieur à celui constaté dans les autres écoles maternelles de la circonscription de Lourdes-Bagnères qui comptaient le même nombre d'enseignants ; que la suppression d'un poste d'enseignant dans cette école fait passer ce ratio à 23 enfants par classe, lequel ne dépasse pas celui constaté en général dans les autres écoles maternelles de cette même circonscription ; que si les requérantes soutiennent qu'un déséquilibre dans le nombre d'enfants apparaîtra entre les deux classes restantes du fait du choix par les élèves entre l'option bilingue et l'option unilingue, elles ne justifient pas en tout état de cause de la réalité de cette disparité ; qu'en outre, si le programme d'activités extérieures à l'école organisé au profit des seuls enfants inscrits en grande section, qui étaient au nombre de 13, conduira à une augmentation de l'effectif de l'autre classe regroupant les élèves inscrits en petite et moyenne sections, qui étaient au nombre de 32, cette situation

ne portera, au cours d'une année scolaire, que sur une durée totale de 23 jours, découpée en période maximale de 10 jours consécutifs ; que l'école maternelle n'ayant pas pour mission d'assurer un service de garde d'enfants, les requérantes ne peuvent utilement invoquer la circonstance qu'il n'existe pas de service de ce type à disposition des parents d'enfants âgés de deux ans, et que ces parents renonceront à s'installer dans la commune de Luz-Saint-Sauveur ; qu'enfin, au regard des critères définis par les articles R. 211-1 et D. 211-9 du code de l'éducation à partir desquels l'inspecteur d'académie organise le service public de l'enseignement élémentaire, les requérantes ne sauraient non plus invoquer utilement la circonstance que la décision attaquée provoquera le licenciement d'un agent territorial spécialisé des écoles maternelles ; que, par suite, ladite décision n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation. »

Enseignement du 2nd degré

- **Suppression d'un poste de conseiller principal d'éducation en collège – Référé-suspension – Appréciation de la condition d'urgence**
T.A., TOULOUSE, 18.06.2009, association « SOS Écoles de montagne » et autres c/ Recteur de l'académie de Toulouse, n° 0902698

Une association dont l'objet était de promouvoir et défendre les établissements publics scolaires en zone rurale, les représentants des parents d'élèves, des personnels d'éducation et d'enseignement, des personnels administratifs et techniques élus au conseil d'administration d'un collège avaient saisi le juge des référés en vue de faire suspendre, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'exécution d'une décision notifiée par le chef d'établissement aux membres du conseil d'administration du collège, par laquelle le recteur de leur académie supprimait le poste de conseiller principal d'éducation.

En ce qui concerne l'urgence, alors que les requérants soutenaient que la suppression allait générer des difficultés graves et immédiates, notamment pour les enfants, en créant des conditions d'encadrement néfastes pour la prise en compte de leurs besoins particuliers, que le collège accueillait des populations scolaires socialement défavorisées dans un canton des plus ruraux et comportait une SEGPA, le recteur soutenait principalement que la suppression ne mettait pas en cause la sécurité dans l'établissement et que la suspension de la décision aurait conduit, alors que

les effectifs ne le justifiaient pas, à soustraire un emploi dans un autre établissement de l'académie aux besoins plus importants.

Le juge a essentiellement pris en compte l'argument de la sécurité dans l'établissement. Il considère en effet « que le collège de S. a comporté un effectif de 119 élèves en 2008 ; qu'en admettant même que cet effectif atteigne 128 élèves à la rentrée 2009, ce qui est contesté en défense, la suppression du poste de conseiller principal d'éducation n'apparaît pas comme conduisant à compromettre les conditions de sécurité [...] dans des conditions de nature à justifier de l'urgence à suspendre l'exécution de la décision attaquée, dès lors notamment que les dimensions des locaux du collège sont réduites, qu'aucun incident lié à l'insécurité ou à un défaut de surveillance n'a eu lieu durant l'année scolaire écoulée et qu'il n'est pas établi que le principal et les autres personnels du collège ne seraient pas en mesure d'encadrer suffisamment cet effectif de taille réduite ».

Le juge a en outre estimé que le moyen tiré de ce que le recteur commettrait une erreur de droit en supprimant le poste d'un personnel chargé de l'exécution d'une mission spécifique définie réglementairement devait être écarté, « la présence d'un conseiller principal d'éducation dans un collège n'étant pas une obligation légale », pour décider que la demande de suspension devait être rejetée.

● **Inscription – Carte scolaire – Dérogation – Collège – Section sportive natation – Rejet**

T.A., GRENOBLE, 19.05.2009, M. et Mme L. c/ Inspection académique de l'Isère, n° 0804046

Par arrêté du 26 juin 2008, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère, a refusé de faire droit à la demande de dérogation à la carte scolaire présentée par M. et Mme L., en vue de l'inscription de leur fille en classe de 6^e dans un collège disposant d'une section sportive « natation ». La requête des parents est rejetée pour les motifs suivants :

« **Considérant** que, pour refuser la dérogation sollicitée, l'inspecteur d'académie s'est fondé sur le motif tiré de ce que "les capacités d'accueil ne permettent pas d'affecter un élève supplémentaire, compte tenu des affectations déjà prononcées et des priorités retenues" ; qu'ainsi, l'inspecteur d'académie de l'Isère, qui n'était tenu de préciser dans sa décision ni les capacités d'accueil du collège L. en classe de 6^e, ni le nombre d'élèves effectivement affectés au sein de ces divisions, a suffisamment précisé les considérations de fait et de droit qui l'ont

conduit à prendre la décision attaquée, alors même que celle-ci ne fait pas expressément référence à l'article D. 211-11 du code de l'éducation [...] »

« **Considérant** qu'aux termes de l'article D. 211-11 du même code : les collèges et les lycées accueillent les élèves résidant dans leur zone de desserte. L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, détermine pour chaque rentrée scolaire l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis dans chaque établissement en fonction des installations et des moyens dont il dispose. Dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone normale de desserte d'un établissement, des élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent y être inscrits sur l'autorisation de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, dont relève cet établissement. Lorsque les demandes de dérogation excèdent les possibilités d'accueil, l'ordre de priorité de celles-ci est arrêté par l'inspecteur d'académie, conformément aux procédures d'affectation en vigueur. Toute dérogation concernant un élève résidant dans un département autre que celui où se trouve l'établissement sollicité ne peut être accordée qu'après avis favorable de l'inspecteur d'académie du département de résidence [...] »

« **Considérant** que sur le fondement de l'article D. 211-11 du code de l'éducation précité l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère, a, dans sa note du 11 avril 2008 diffusée auprès des directeurs d'école et des inspecteurs de l'éducation nationale, fixé comme critères permettant l'octroi d'une dérogation au titre de la rentrée scolaire 2008 : les élèves souffrant d'un handicap, les élèves bénéficiant d'une prise en charge médicale importante à proximité de l'établissement demandé, les boursiers au mérite, les boursiers sociaux, les élèves qui doivent suivre un parcours scolaire particulier, les élèves dont un frère ou une sœur est scolarisé(e) dans l'établissement souhaité et les élèves dont le domicile, en limite de zone de desserte, est proche de l'établissement souhaité ; que ces critères ont été également portés à la connaissance des parents par le formulaire de demande de dérogation, lequel a été rempli par M. et

Mme L. ; que l'ordre de priorité invoqué par les requérants, qui classe au deuxième rang les parcours scolaires particuliers, n'était pas celui en vigueur à la date de la décision attaquée, alors même qu'il figurait sur le site Internet du service académique d'information et d'orientation de Grenoble et sur le site Internet de l'académie de Grenoble jusqu'au 1^{er} septembre 2008. »

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier que la jeune S. ne satisfaisait qu'au critère tenant au suivi d'un parcours particulier, lequel correspondait au quatrième rang de l'ordre des priorités défini par l'inspecteur d'académie ; qu'il ressort également des pièces du dossier et notamment du listing des élèves bénéficiaires d'une dérogation, que les 19 élèves qui ont bénéficié d'une dérogation remplissaient soit un critère mieux classé que celui du parcours scolaire particulier, soit d'autres critères s'ajoutant à celui du parcours particulier ; que, dès lors, compte tenu de l'ordre de priorité ainsi défini, des places disponibles dans le collège demandé et des motifs énoncés par les parents de S., l'inspecteur d'académie n'a pas méconnu le principe d'égalité de traitement entre les usagers du service public de l'enseignement en refusant la dérogation à la carte scolaire sollicitée. »

● **Discipline – Exclusion définitive – Existence d'une procédure pénale – Faits justifiant également une procédure disciplinaire**

C.A.A., VERSAILLES, 02.07.2009, M. et Mme S., n° 08VE00432

Un collégien était accusé de faits graves, notamment d'actes de racket avec violence et intimidation à l'encontre de ses camarades, qui avaient provoqué l'ouverture d'une procédure pénale à son encontre. Les parents de l'élève souhaitaient obtenir la suspension de la procédure disciplinaire jusqu'à l'issue de la procédure pénale. La cour administrative d'appel de Versailles vient de rappeler, en rejetant ce moyen, l'indépendance de ces deux procédures.

« **Considérant** [...] qu'aux termes de l'article 9 du décret du 18 décembre 1985 : "Lorsqu'un élève est traduit devant le conseil de discipline [...] et fait l'objet de poursuites pénales en raison des mêmes faits, l'action disciplinaire peut, en cas de contestation sérieuse sur la matérialité de ces faits ou sur leur imputation à l'élève en cause, être suspendue jusqu'à ce que la juridiction saisie se soit prononcée" ; qu'il résulte de ces

dispositions que l'administration n'était pas tenue de suspendre la procédure disciplinaire en raison de l'existence de poursuites pénales ; qu'eu égard à l'indépendance des procédures pénale et disciplinaire, la décision en litige n'a pas porté atteinte à la présomption d'innocence. »

« **Considérant** que si les requérants font valoir que les faits pour lesquels leur fils s'est vu infliger une sanction définitive d'exclusion ne sont pas établis au motif que les poursuites ont été initiées sur le fondement de six lettres semblables, que les faits reprochés ne sont établis par aucun élément matériel dès lors que le courrier des représentants des professeurs et assistants d'éducation au conseil d'administration du collège ne fait que prendre acte de témoignages sans faire état d'indices matériels probants et que le juge du tribunal pour enfants de Nanterre a relaxé leur fils au bénéfice du doute des fins de la poursuite ; que, toutefois, si les faits constatés par le juge pénal et qui commandent nécessairement le dispositif d'un jugement ayant acquis force de chose jugée s'imposent à l'administration comme au juge administratif, la même autorité ne saurait s'attacher aux motifs d'un jugement de relaxe tirés de ce qu'un doute subsiste sur la réalité des faits reprochés ; qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier si les faits étaient suffisamment établis, et dans l'affirmative, s'ils justifiaient l'application d'une sanction disciplinaire ; qu'ainsi, la circonstance que l'élève [...] a été relaxé au bénéfice du doute par le juge pénal est sans influence sur la légalité de la décision attaquée ; qu'il ressort des pièces du dossier que les témoignages écrits et concordants émanant de six élèves du collège, même s'ils ont été écrits, pour chacun d'eux, sur une feuille revêtue du cachet de l'établissement, sont suffisamment circonstanciés et mettent nommément en cause [l'élève] et un autre élève ; qu'ils sont corroborés par un courrier des représentants des personnels du collège ; qu'ainsi, la réalité des faits et leur imputabilité sont suffisamment établies ; qu'eu égard à leur gravité, ces faits justifiaient que le recteur de l'académie de Versailles puisse, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, décider qu'il convenait de confirmer la sanction d'exclusion définitive de l'élève prononcée par le conseil de discipline du collège. »

N.B. : L'administration n'est pas tenue de suspendre la procédure disciplinaire dans

l'attente de la solution retenue par le juge pénaL. Elle n'est pas non plus tenue par cette solution lorsque le prévenu a été relaxé au bénéfice du doute. Le Conseil d'État a déjà eu l'occasion de se prononcer en ce sens à plusieurs reprises concernant les procédures disciplinaires à l'encontre des personnels (C.E., Ass, 27.05.1955, Dame KOWALEWSKI, *Recueil Lebon*, p. 297 et C.E., 11.05.1956, Sieur CHOMAT, *Recueil Lebon*, p. 200). La même solution a été posée par le juge administratif pour les procédures disciplinaires à l'encontre des élèves (C.A.A., LYON, 13.01.2004, n° 01LY02675 et C.A.A., VERSAILLES, 17.11.2005, n° 05VE01050).

● **Discipline – Référé-suspension – Urgence (non)**

T.A., CLERMONT-FERRAND, 18.05.2009, M. et Mme P. c/ Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, n° 0900982

Après l'exclusion définitive de leur fils de son collège suite à sa comparution devant le conseil de discipline de l'établissement, confirmée par la commission académique, M. et Mme P. ont demandé au juge des référés d'ordonner la suspension de la décision du recteur prononçant l'exclusion. Le juge des référés a considéré que la condition d'urgence n'était pas remplie pour les raisons suivantes :

« **Considérant** que pour démontrer le caractère urgent de la suspension demandée, M. et Mme P. se bornent à invoquer le fait que la période d'inscription en établissement scolaire pour l'année 2009-2010 va être ouverte prochainement et qu'il importe que leur fils puisse réintégrer le collège S. dès la rentrée de septembre 2009 ; qu'ils soutiennent également que la solution de rescolarisation de leur enfant au collège de M. ne peut être que temporaire dès lors qu'il ne parvient pas à s'intégrer dans son nouvel établissement et fait l'objet d'incessantes railleries tant dans l'enceinte du collège que dans le cadre de ses activités périscolaires ; que ces conditions ne lui permettraient pas de poursuivre ses études sereinement et mettent en péril son avenir scolaire. »

« **Considérant** que le fait que la période d'inscription pour la rentrée 2009 approche n'est pas un argument suffisant et tangible de nature à justifier la suspension de la décision litigieuse ; qu'en outre, il ressort des pièces du dossier que le fils des requérants est désormais scolarisé à M., soit à une distance plus proche de chez lui que

lorsqu'il était inscrit au collège S. alors qu'aucun élément n'est apporté s'agissant de la nécessité pour lui d'être scolarisé dans un établissement plus éloigné de son domicile ; qu'au surplus, à supposer même que l'intégration du jeune P. soit difficile au sein de cet établissement du fait de railleries dont il ferait l'objet de la part de ses camarades, la situation serait très logiquement identique voire pire dans le collège où se sont déroulés les faits motivant la sanction attaquée ; qu'au regard de tels arguments, la condition d'urgence, qui doit s'apprécier objectivement et globalement, n'est pas remplie ; qu'il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée. »

EXAMENS ET CONCOURS

Réglementation

- **Compétences des établissements (conseil scientifique/président) – Habilitation à diriger des recherches – Refus d'inscription fondé sur une délibération illégale du conseil scientifique – Annulation par voie de conséquence – Contrôle du juge sur la délibération du conseil scientifique**
C.A.A., BORDEAUX, 15.07.2009, Université de Pau c/ Mme S., n° 08BX01339

Aux termes du 3^e alinéa de l'article L. 612-7 du code de l'éducation, dans sa rédaction applicable en janvier 2006, « l'aptitude à diriger des recherches est sanctionnée par une habilitation délivrée dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ».

L'arrêté ministériel du 23 novembre 1988 relatif à cette habilitation, dans sa version applicable à l'espèce, disposait, en son article 1^{er}, que « l'habilitation à diriger des recherches sanctionne la reconnaissance du haut niveau scientifique du candidat, du caractère original de sa démarche dans le domaine de la science, de son aptitude à maîtriser une stratégie de recherche dans un domaine scientifique ou technologique suffisamment large et de sa capacité à encadrer de jeunes chercheurs [...] ». L'article 3 de cet arrêté précisait que : « Les candidats doivent être titulaires d'un diplôme de doctorat [...]. Les demandes d'inscription sont examinées par le président ou le directeur de l'établissement, qui statue sur proposition du conseil scientifique siégeant en formation restreinte aux personnalités habilitées à diriger des recherches et après avis du directeur de recherches si le candidat en a un » et son article 4 que « le dossier de candidature comprend soit un ou plusieurs ouvrages publiés

ou dactylographiés, soit un dossier de travaux, accompagnés d'une synthèse de l'activité scientifique du candidat permettant de faire apparaître son expérience dans l'animation de la recherche». Son article 5 prévoyait que « l'autorisation de se présenter devant le jury est accordée par le président ou le directeur de l'établissement suivant la procédure ci-après. Le président ou le directeur de l'établissement confie le soin d'examiner les travaux du candidat à au moins trois rapporteurs [...] ». Enfin, aux termes de son article 7, « le jury procède à un examen de la valeur du candidat, évalue sa capacité à concevoir, diriger, animer et coordonner des activités de recherche et de valorisation et statue sur la délivrance de l'habilitation [...] ».

Après avoir considéré « [...] qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 4 de l'arrêté du 23 novembre 1988 que le président de l'établissement d'enseignement supérieur concerné ne peut réserver une suite favorable à une demande d'inscription en qualité de candidat à l'obtention du diplôme national de 3^e cycle d'habilitation à diriger des recherches que sur proposition du conseil scientifique siégeant en formation restreinte », la cour administrative d'appel de Bordeaux, saisie de l'appel formé par une université opposée à un candidat à l'obtention du diplôme national de l'habilitation à diriger des recherches dont son président avait rejeté la demande d'inscription en cette qualité, a annulé le jugement par lequel le tribunal administratif de Pau avait prononcé l'annulation de ce refus d'inscription au motif d'une erreur manifeste d'appréciation commise par cette autorité administrative.

Toutefois, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, la cour a fait droit à la demande, formulée pour la première fois en appel par la requérante de première instance, d'annulation de la délibération du conseil scientifique de l'université en cause, en retenant une erreur manifeste d'appréciation et une erreur de droit :

*« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier que, pour se prononcer défavorablement sur la demande d'inscription de Mme S., le conseil scientifique siégeant en formation restreinte s'est fondé sur l'insuffisance de sa production scientifique et de son expérience en qualité d'enseignante-chercheuse et, en particulier, sur le nombre limité de publications scientifiques importantes et de co-encadrements de thèses au regard des critères de haut niveau scientifique et de capacité à encadrer de jeunes chercheurs ; que, cependant, le caractère limité de l'activité de co-encadrement de thèses par l'intéressée ne saurait être pris en considération s'agissant*

d'une demande d'inscription en qualité de candidat à l'obtention du diplôme d'habilitation à diriger des recherches ; qu'il ressort des pièces du dossier que l'intéressée justifie de recherches approfondies dans le domaine du stockage du froid et des fluides frigoprotecteurs diphasiques et l'analyse thermodynamique des systèmes, de la publication de plusieurs études dans des revues nationales comme internationales ainsi que de nombreuses communications dans des congrès nationaux comme internationaux et participations à des conférences ; que le directeur de recherches de Mme S. a émis un avis très favorable à sa demande d'inscription en soulignant sa participation importante aux activités du laboratoire de thermodynamique énergétique, sa capacité à fédérer et coordonner les autres chercheurs sur un thème, notamment sur celui qu'elle a développé de recherche sur l'analyse thermodynamique des systèmes pour lequel elle a eu la responsabilité d'organiser des conférences, en rappelant qu'elle est responsable scientifique depuis 2003 d'un programme national d'une durée de trois ans ; que, dans ces conditions, et alors que l'examen de la demande d'inscription d'un candidat à la délivrance de l'habilitation à diriger des recherches n'a pas pour objet de porter une appréciation définitive sur les mérites du candidat à l'obtention de ce diplôme, laquelle incombe au jury visé à l'article 7 de l'arrêté du 23 novembre 1988, Mme S. est fondée à soutenir que la délibération du conseil scientifique est entachée d'erreur de droit et d'erreur manifeste d'appréciation et que la décision contestée du président de l'université rejetant sa candidature en se fondant sur la proposition défavorable du conseil scientifique est illégale par voie de conséquence. »

N.B. : L'habilitation à diriger des recherches, diplôme le plus élevé de l'enseignement supérieur, sanctionne une activité de recherche importante et prolongée au-delà du doctorat. Il permet notamment de présenter sa candidature à un recrutement par concours dans le corps des professeurs des universités.

Sur le refus d'inscription d'un candidat, la cour administrative d'appel de Paris a considéré que le président d'une université ne « saurait sérieusement soutenir que [l']absence de désignation des trois

rapporteurs chargés de l'examen d'un candidat, dont les avis étaient indispensables à la poursuite du déroulement de l'examen] était justifiée par sa volonté d'associer, en contradiction manifeste avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur, le candidat à l'organisation de ses épreuves et notamment au choix des membres du jury» (C.A.A., PARIS, 17.03.2009, n° 08PA00862).

PERSONNELS

Questions communes aux personnels

- **Aménagement des conditions de travail – Affectation sur deux postes – Intérêt du service (oui) – Atteinte aux droits et prérogatives (non) – Mesure d'ordre intérieur – Décision ne faisant pas grief**

T.A., AMIENS, 03.07.2009, Mme D. c/ Centre régional des œuvres universitaires et scolaires, n° 0700594

À l'occasion d'un litige opposant un fonctionnaire au directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) au sein duquel il était affecté, le tribunal administratif d'Amiens a rappelé que l'autorité administrative compétente à l'égard d'un agent peut valablement répartir son temps de travail en quotités égales entre deux affectations, sous la double réserve, traditionnelle en contentieux de la fonction publique, que, d'une part, l'emploi concomitant correspond au grade de l'intéressé et n'emporte aucune baisse de traitement – en clair qu'il ne puisse s'agir d'une sanction dont le prononcé requiert la mise en œuvre préalable de la procédure disciplinaire idoine – et, d'autre part, que cet aménagement soit motivé uniquement par l'intérêt du service.

Le tribunal a ainsi rejeté la demande d'annulation formée par l'agent :

« Considérant que par une lettre [...] le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) [...] a informé Mme D. [...] de ce qu'il l'affectait à mi-temps au service logistique en vue d'y occuper les tâches d'accueil du public au sein de l'établissement, tout en conservant pour l'autre mi-temps son affectation antérieure au département des affaires financières ; qu'il n'est pas contesté que la nouvelle affectation de la requérante, telle qu'elle ressortait du courrier [...], correspondait à son grade et n'avait aucune incidence défavorable sur son traitement ; qu'il ne ressort pas des pièces du

dossier que, même s'il est intervenu à la suite d'un grief fait à Mme D. par le directeur du CROUS sur sa manière de servir, ce changement d'affectation ait été décidé à des fins étrangères au service ; que ce changement d'affectation, qui ne préjudicie pas aux garanties de carrière de la requérante, n'a ainsi ni le caractère d'une sanction disciplinaire déguisée, ni celui d'une mutation ; qu'elle constitue ainsi une mesure d'ordre intérieur insusceptible de recours pour excès de pouvoir ; que, dès lors, Mme D. n'est pas fondée à en demander l'annulation. »

N.B. : Le juge saisi d'un litige se rapportant à un changement d'affectation vérifie, dans la limite des moyens dont il est saisi, qu'une telle mesure ne constitue ni une sanction déguisée, ni une mutation entraînant un déclassement pour les agents qu'elle vise. S'agissant du déplacement d'office, décision prise en considération de la personne, qui implique, en conséquence, le respect de la double garantie de l'intervention préalable de la commission administrative paritaire compétente et de la consultation de son dossier par l'agent concerné en application de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, voir *LIJ* n° 133, du mois de mars 2009, p. 13.

- **Mutation – Prise en charge des frais de changement de résidence du conjoint – Détermination des ressources personnelles du conjoint – Déductions**

T.A., TOULOUSE, 31.03.2009, Mme J. c/ Recteur de l'académie de Toulouse, n° 0502407

Une institutrice avait obtenu sa mutation du département de Seine-et-Marne vers celui du Tarn. Elle avait demandé, sur le fondement de l'article 23 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié, 2^e alinéa, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, la prise en charge des frais de changement de résidence de son conjoint.

Lorsque le conjoint du fonctionnaire n'est pas un agent de l'État, un plafond de ressources personnelles du conjoint seul, ou un plafond de ressources personnelles du conjoint seul augmentées du traitement brut de l'agent muté, ne doit pas être dépassé pour que l'agent puisse, aux termes du 1^o de l'article 23 précité, bénéficier de cette prise en charge. La requérante invoquait la circulaire interministérielle

du 22 septembre 2000, prise pour l'application du décret n° 2000-928 du 22 septembre 2000 ayant modifié le décret précité du 28 mai 1990, qui dispose que « les ressources prises en compte sont, pour le conjoint, partenaire d'un PACS ou le concubin, celles figurant sur le dernier avis d'imposition ou celles perçues pendant les douze mois civils précédant l'installation administrative de l'agent dans sa nouvelle résidence ». Elle entendait soustraire les déficits de revenus fonciers de son conjoint, tels qu'ils apparaissent sur son avis d'imposition, des ressources du couple, entendues au sens de l'article 23 précité, afin de rester en dessous du seuil de trois fois et demie le traitement minimum de la fonction publique qui autorise la prise en charge des frais de déménagement du conjoint. Mais l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Tarn, avait refusé cette prise en charge au motif que la perte de revenus fonciers du conjoint ne pouvait être prise en compte dans l'appréciation des ressources personnelles du conjoint au sens de l'article 23 précité.

Le tribunal administratif de Toulouse, relevant par ailleurs que Mme J. n'était, en tout état de cause, pas fondée à se prévaloir des dispositions de la circulaire du 22 septembre 2000 dénuée de portée réglementaire, a considéré que « les ressources personnelles prises en compte au sens des dispositions précitées de l'article 23 du décret du 28 mai 1990 doivent être entendues comme les revenus dont dispose le conjoint » et que « si la requérante soutient que l'administration aurait dû tenir compte des revenus fonciers qui accusaient un déficit [...] pour déterminer les ressources personnelles de son conjoint, toutefois elle n'établit pas que lesdits déficits fonciers proviennent d'un bien immobilier appartenant en propre à ce dernier ».

N.B. : Le juge s'en tient strictement aux termes du décret et est conduit à préciser, la circulaire mentionnant « les ressources figurant sur le dernier avis d'imposition » et disposant par ailleurs que les ressources du conjoint prises en compte « sont les ressources personnelles de toute nature perçues par le conjoint [...] à l'exception des prestations familiales et des sommes versées à titre de remboursement de frais », que la notion de « ressources du conjoint » au sens de l'article 23 du décret du 28 mai 1990, peut être différente de celle de « revenu net imposable » autorisant des déductions, dès lors que l'avis d'imposition dont pourrait se prévaloir un agent n'établit pas que les déficits fonciers invoqués se rattachent à un bien personnel du conjoint, détenu en propre.

● Protection juridique – Poursuites pénales – Décision de relaxe – Refus du recteur

T.A., GRENOBLE, 20.03.2009, M. X, n° 0501208

Un gestionnaire qui exerçait les fonctions de coordonnateur du groupement de commandes du département a été poursuivi pénalement à propos de la passation d'un marché public. Conformément à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, le recteur de l'académie a accordé la protection juridique à l'intéressé. Toutefois, il a refusé de prendre en charge ses frais d'avocat au titre d'une procédure en indemnisation pour incarcération abusive et pour préjudice moral qu'il a intentée après une décision de relaxe.

Après avoir rappelé les dispositions de l'article 11 précité qui définissent le régime de la protection des fonctionnaires, le tribunal administratif a rejeté la requête de l'intéressé tendant à annuler le refus opposé par le recteur à sa demande de protection juridique.

« **Considérant** qu'il ressort de ces dispositions que l'administration est tenue d'accorder sa protection à l'agent qui fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle ; que cette protection ne s'étend toutefois pas aux actions engagées par l'agent après l'intervention d'une décision de relaxe pour obtenir réparation des préjudices causés par la détention provisoire ; qu'ainsi, M. X n'est pas fondé à demander l'annulation des décisions par lesquelles le recteur de l'académie de Grenoble a refusé de prendre en charge les frais d'avocat en litige ».

● Concession de logement par nécessité de service – Référé mesures utiles (article L. 521-3 du code de justice administrative) – Expulsion d'un occupant sans titre du domaine public

T.A., VERSAILLES, 07.07.2009, M. C., n° 0905954

Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative: « En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision. »

Par ailleurs, l'article R. 99 du code du domaine de l'État prévoit que « les concessions de logement par nécessité ou par utilité de service sont précaires et révocables à tout moment dans les formes prévues à l'article R. 95 ; leur durée est strictement limitée à celle pendant laquelle les intéressés occupent effectivement les emplois qui les justifient [...]. Dans tous les cas où la concession vient à expiration pour

quelque motif que ce soit, les intéressés doivent vider les lieux sans délai, sous peine de se voir appliquer les sanctions prévues à l'article R. 102. »

Un agent affecté dans une université et bénéficiant d'une concession de logement par nécessité de service, qui avait fait l'objet d'une sanction de révocation par arrêté rectoral à l'issue de la procédure disciplinaire engagée à son encontre, n'avait toutefois pas libéré le logement au terme fixé par l'administration.

Statuant sur la requête formée par le président de l'université sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, le juge des référés du tribunal administratif de Versailles a considéré qu'il tient de ces dispositions le pouvoir, en cas d'urgence et d'utilité, d'ordonner l'expulsion des occupants sans titre du domaine public.

*« **Considérant** que le logement de fonction indûment occupé par M. C. doit être libéré dans les plus brefs délais afin de le mettre à la disposition d'un nouveau gardien ; qu'en outre, de par son comportement, M. C. trouble le fonctionnement normal de l'université et la continuité du service public ; que, par suite, la libération de ce logement présente à la fois un caractère d'urgence et d'utilité. »*

*« **Considérant** qu'il résulte de tout ce qui précède que l'université [...] est fondée à demander l'expulsion de M. C. du logement qu'il occupe sans droit ni titre dans un bâtiment universitaire ; qu'il y a lieu, par suite, d'enjoindre à M. C. de l'évacuer ; que, faute d'exécution dans un délai de quinze jours suivant la notification de la présente ordonnance, l'université [...] pourra utiliser tous les moyens de droit pour obtenir cette évacuation, y compris le recours à la force publique ; qu'il n'appartient pas, en revanche, au juge administratif d'autoriser ladite université à placer les objets mobiliers appartenant à M. C. dans un garde-meubles. »*

N.B. : Le référé mesures utiles peut être formé aux fins d'obtenir le prononcé d'injonctions d'évacuation à l'encontre de tout occupant sans titre de tout local relevant du domaine public affecté à l'enseignement supérieur. L'inexécution de ce type d'injonctions légitimera ensuite le recours à la force publique pour obtenir la libération des locaux en cause.

• Sanction disciplinaire – Condamnation pénale – Faits isolés – Disproportion – Procédure disciplinaire – Composition du conseil de discipline

C.E., 27.07.2009, Mlle B., n° 313588

Mlle B., professeure certifiée d'éducation musicale et de chant choral, a fait l'objet le 16 mars 2004 d'une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de ses fonctions pour une durée d'un an après avoir été reconnue coupable d'un délit d'atteinte sexuelle commis en 1998 sur une mineure de quinze ans, sans violence, contrainte, menace ou surprise.

Par un jugement du 7 avril 2006, le tribunal administratif de Versailles a annulé l'arrêté ministériel du 16 mars 2004.

Débouté en appel, par un arrêt du 17 décembre 2007, le ministre de l'éducation nationale s'est pourvu en cassation.

Le Conseil d'État, avant de régler l'affaire au fond, en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, a annulé pour erreur de droit l'arrêt de la cour qui avait considéré qu'un changement intervenu dans la composition du conseil de discipline entachait d'irrégularité la procédure disciplinaire engagée à l'encontre de Mlle B.

En l'espèce, après avoir constaté à l'issue de la réunion de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des professeurs certifiés siégeant en conseil de discipline, le 18 novembre 2003, pour émettre un avis sur les sanctions disciplinaires qui pouvaient être prononcées à l'encontre de Mlle B., que ni la totalité des sanctions définies à l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, ni l'hypothèse consistant à ne pas prononcer de sanction n'avaient été mises aux voix en application des dispositions de l'article 8 du décret du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'État, le recteur de l'académie de Versailles a de nouveau saisi le conseil de discipline, réuni le 22 janvier 2004, afin de poursuivre la délibération et mettre aux voix les propositions restantes.

Cependant, deux des membres qui avaient pris part au vote de la première séance étaient absents lors de la seconde.

Sur la question de savoir si les droits de la défense avaient pu être ainsi méconnus, le Conseil d'État a considéré « *que la circonstance que le conseil de discipline convoqué le 22 janvier 2004 ait délibéré sur les propositions de sanctions applicables qui n'avaient pas été soumises au vote lors de la séance du*

18 novembre 2003 ainsi que sur l'hypothèse d'une absence de sanction, alors que deux membres présents lors de la première séance n'ont pas pris part aux votes de la seconde et que les propositions de sanction qui avaient déjà été mises aux voix n'ont pas fait l'objet d'un nouveau vote, n'a pas été de nature à vicier la régularité de la procédure disciplinaire ; que, par suite, le ministre de l'éducation nationale est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Versailles s'est fondé sur ce que les garanties de procédure disciplinaire avaient été méconnues pour annuler l'arrêté du 16 mars 2004 ».

En revanche, en examinant, en raison de l'effet dévolutif de l'appel, les autres moyens soulevés par Mlle B. devant les juges du fond, le Conseil d'État a considéré que le moyen tiré du caractère disproportionné de la sanction disciplinaire, au regard des faits commis par la requérante, était fondé et il a annulé la décision ministérielle :

« **Considérant** que, lorsque les faits commis par un agent public donnent lieu à la fois à une action pénale et à des poursuites disciplinaires, l'administration peut se prononcer sur l'action disciplinaire sans attendre l'issue de la procédure pénale ; que si elle décide néanmoins de différer sa décision en matière disciplinaire jusqu'à ce que le juge pénal ait statué, il lui incombe, dans le choix de la sanction qu'elle retient, de tenir compte non seulement de la nature et de la gravité des faits répréhensibles mais aussi de la situation d'ensemble de l'agent en cause, à la date à laquelle la sanction est prononcée, compte tenu, le cas échéant, des éléments recueillis, des expertises ordonnées et des constatations faites par le juge pénal. »

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier que si les faits reprochés à Mlle B. sont de nature à justifier une sanction disciplinaire, ils ont été commis en dehors de tout cadre professionnel, à l'étranger durant les vacances scolaires d'été, à l'occasion d'une invitation de caractère privé ; que ces faits isolés ont été reconnus par l'intéressée et ont fait l'objet de sa part, durant la procédure pénale, de mesures et d'engagements de nature à éviter toute réitération ; qu'à la suite des expertises diligentées, le juge pénal a estimé qu'une reprise effective de ses fonctions par l'enseignante pouvait être autorisée ; que, dès lors, eu égard à la manière de servir de l'intéressée, aux résultats qu'elle a obtenus dans l'exercice de ses fonctions et à sa situation, telle qu'elle se présentait dans son ensemble à la date de la

décision contestée, la sanction retenue par le ministre est manifestement disproportionnée. »

N.B. : L'administration est libre d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un agent sans avoir à attendre l'issue des poursuites pénales dont ce dernier peut faire éventuellement l'objet. La décision commentée précise en revanche que si l'administration décide d'attendre l'issue de la procédure pénale, elle sera tenue, dans le choix de la sanction, de prendre en compte le temps écoulé depuis les faits – en l'espèce, il était de cinq années, soit particulièrement long, ainsi que les appréciations du juge pénal, au-delà même de celles portant sur la seule matérialité des faits.

● **Personnel enseignant – Comportement contraire à la déontologie – Illégalité des mesures disciplinaires – Absence de préjudice réparable**
T.A., TOULOUSE, 30.06.2009, M. B., n° 0501781

Le requérant, professeur des écoles, demandait au tribunal administratif de condamner l'État à lui verser la somme totale de 153 848,64 € en réparation des préjudices matériels et moraux et de troubles dans les conditions d'existence qu'il estimait avoir subis par les mesures de blâme, de suspension de fonction et de mutation d'office qui lui avaient été infligées par un même arrêté du 26 juin 1998 de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Var. Cet arrêté avait été annulé par un jugement du 27 mai 2002, devenu définitif, pour le motif tiré d'une illégalité externe s'agissant des décisions de blâme et de mutation d'office, que le tribunal requalifia d'ailleurs à l'époque de sanction disciplinaire de déplacement d'office, et pour le motif d'une rétroactivité illégale s'agissant de la mesure de suspension de fonctions.

Le tribunal administratif a rejeté la requête.

Il a considéré « que M. B. fait valoir que les décisions du 26 juin 1998 lui infligeant un blâme et l'informant de ce qu'il serait affecté dans une nouvelle école à la rentrée sont entachées d'erreur de fait en l'absence de dépôt de plainte à son égard ; qu'il résulte de l'instruction que si effectivement aucune plainte n'a été déposée contre lui, la police municipale de [...] a alerté la gendarmerie de ce que plusieurs personnes sont venues spontanément leur relater des faits à son sujet ; que ce dernier leur aurait proposé de poser nues, moyennant financement, pour la prise de photographies artistiques et que son insistance les aurait inquiétées eu égard à sa proximité avec des jeunes enfants par l'exercice de sa profession ; qu'ainsi et si

M. B. est fondé à soutenir que la décision attaquée repose sur un motif de fait illégal, il résulte de l'instruction que son attitude sollicitant pour la pose de photographies nues des parents d'élèves ainsi que des collègues est déontologiquement répréhensible et cela d'autant plus qu'il fait partie du personnel enseignant tenu à une certaine dignité professionnelle ; que dans ces conditions, l'autre motif des décisions en litige, tiré du non-respect déontologique attaché à sa qualité de fonctionnaire, doit être regardé comme justifiant à lui seul la sanction de blâme ainsi que celle de déplacement d'office ; qu'il suit de là que ces deux décisions étant justifiées au fond, M. B. n'est pas fondé à demander la réparation causée par l'illégalité des décisions de blâme et de déplacement d'office. »

Le tribunal administratif a également considéré que *« la décision du même jour prononçant la suspension de ses fonctions [...] n'a été annulée par le tribunal administratif qu'en tant qu'elle avait une portée rétroactive ; que si M. B. fait valoir que cette décision ne pouvait être prononcée en l'absence de sanction pénale ou disciplinaire, il résulte de l'instruction qu'elle a été prise dans un but purement conservatoire ; que dans ces conditions, en l'absence de préjudice invoqué par le requérant relatif à la rétroactivité illégale de cette mesure, M. B. n'est pas fondé à demander la condamnation de l'État à lui réparer les préjudices qu'il estime avoir subis par cette mesure ».*

C.A.A., LYON, 15.07.2009, M. S., n° 07LY02149

Le requérant demandait l'annulation d'un jugement du 27 juin 2007 du tribunal administratif de Lyon rejetant sa demande tendant à la condamnation de l'État à lui payer la somme de 12 000 € en réparation du préjudice causé par la mesure disciplinaire d'exclusion temporaire de ses fonctions pour des faits de violence verbale et physique suivie de menaces et intimidations à l'égard de plusieurs élèves.

La cour rejette sa requête après avoir considéré que *« si la décision dont il s'agit était entachée d'un défaut de motivation, qui a motivé son annulation par jugement du tribunal administratif de Lyon en date du 22 mai 2003, elle était justifiée par le comportement fautif de M. S. ; qu'ainsi, elle n'est pas la cause des préjudices dont il est demandé réparation, et n'est pas de nature à ouvrir à l'intéressé un droit à indemnité ».*

N.B. : Sur l'absence de conséquences indemnitaires d'une décision entachée d'un vice de légalité externe lorsque le comportement de l'intéressé est de nature à justifier cette décision, le commissaire du gouvernement, M. STAHL, a été d'avis dans ses conclusions sur la décision DEVILLERS (C.E., 03.05.2004, DEVILLERS, n° 258399,

mentionnée aux tables du *Recueil Lebon*, p. 851 et 874), à propos de la jurisprudence CARLIEZ en particulier (C.E., Section, 19.06.1981, Mme CARLIEZ, n° 20.619, *Recueil Lebon*, p. 274, dont les conclusions de M. GENEVOIX ont été publiées dans la revue *A.J.D.A.* n° 2 de février 1982, p. 103), que si *« cette jurisprudence est parfois présentée comme purgeant, au stade du contentieux indemnitaire, les effets d'annulations prononcées pour des vices de légalité externe »*, il fallait apprécier différemment sa portée exacte en ce qu'elle *« n'est pas de réserver un sort à part aux illégalités prononcées pour un vice de légalité externe »* mais de *« mesurer, de la façon la plus adéquate, le lien de causalité entre l'illégalité et le préjudice subi »*.

En présence d'un recours indemnitaire fondé sur l'illégalité fautive d'une décision, il n'est pas possible de s'en tenir à invoquer l'absence de préjudice au seul motif qu'il s'agirait d'un vice de légalité externe mais il y a lieu de s'interroger sur le lien de causalité entre l'illégalité fautive et le préjudice invoqué, comme la jurisprudence DEVILLERS conduit à le faire désormais. Dans cette décision, le Conseil d'État a considéré en effet que *« dès lors que des illégalités sont fautives, elles sont comme telles et quelle qu'en soit la nature susceptibles d'engager la responsabilité de l'État dès lors qu'elles sont à l'origine des préjudices subis. La circonstance qu'en raison des motifs des annulations prononcées par le Conseil d'État, les autorités compétentes auraient pu, sans y être tenues, reprendre les mêmes dispositions que celles qu'elles avaient illégalement édictées, ne permet pas, à elle seule d'écarter l'existence d'un lien de causalité entre le préjudice évoqué et l'application d'une réglementation illégale dans la période précédant son annulation ».*

Dans l'affaire jugée par le tribunal administratif, il ne fait nul doute qu'il y avait un lien direct de causalité entre la méconnaissance par le requérant de ses obligations déontologiques justifiant le blâme et la mutation d'office et les préjudices invoqués de telle sorte qu'il ne pouvait pas prétendre à être indemnisé, le vice de légalité externe des mesures disciplinaires n'étant pas la cause des préjudices.

Dans la seconde espèce également, la justification de la mesure d'exclusion par le comportement du professeur excluait un droit à réparation.

● **Laïcité – Personnel de surveillance – Utilisation d'une classe comme lieu de prière – Sanction – Licenciement**

T.A., MELUN, 02.06.2009, M. A., n° 0703768

Le tribunal administratif de Melun était appelé à se prononcer sur la légalité de la décision de licenciement dont un surveillant d'externat avait fait l'objet pour avoir eu, au sein de l'enceinte scolaire, un comportement constitutif d'un grave manquement au principe de laïcité auquel sont astreints les agents du service public.

Après avoir relevé que « *M. A. a été surpris, le 21 décembre 2006, alors qu'il s'apprêtait à faire sa prière dans la salle de classe en compagnie d'un élève; que, malgré une mise en garde, les faits se sont reproduits le 8 février 2007; que l'intéressé a reconnu, lors du conseil de discipline, se livrer habituellement à ses pratiques religieuses dans l'enceinte du lycée; que ce comportement, contraire au principe de laïcité qui régit l'enseignement public, constitue un manquement aux obligations professionnelles et une faute disciplinaire d'une particulière gravité; que, dès lors, la sanction du licenciement sans préavis ni indemnité prise par le recteur n'est pas disproportionnée par rapport aux faits reprochés; que si M. A. soutient qu'il s'engage à modifier son comportement, cette circonstance est sans incidence sur la légalité de l'arrêt attaqué.* ».

N.B. : Le fait pour un agent du service de l'enseignement public de manifester dans l'exercice de ses fonctions ses croyances religieuses, notamment en portant un signe destiné à marquer son appartenance à une religion, constitue un manquement à ses obligations; les suites à donner à ce manquement, notamment sur le plan disciplinaire, doivent être appréciées par l'administration sous le contrôle du juge, compte tenu de la nature et du degré du caractère ostentatoire de ce signe, comme des autres circonstances dans lesquelles le manquement est constaté (C.E., 03.05.2000, n° 217017, au *Recueil Lebon*, p. 169).

● **E.P.L.E. – Contrat emploi consolidé (C.E.C.) – Non-renouvellement de l'engagement – Absence de versement de cotisations à l'assurance-chômage – Arrêt de travail – Non-respect de la procédure de contrôle médical – Dommages et intérêts – Personne morale responsable**

Conseil de prud'hommes, ORANGE, 21.05.2007, Mme G. c/ Collège P. et Agent Judiciaire du Trésor n° F 07/00039, et C.A., NÎMES, chambre sociale, 13.01.2009, collège P. c/ Mme G. et Agent Judiciaire du Trésor n° 59 R.T., RG : 07/02779

La requérante a été recrutée en 1995 par le collège P. en qualité d'ouvrier d'entretien et d'accueil par contrat emploi solidarité (C.E.S.), renouvelé jusqu'en 1998. Après une interruption d'un an, un nouvel engagement a été conclu jusqu'en juillet 2000, puis converti en contrat emploi consolidé (C.E.C.) à compter du 1^{er} juillet 2000 qui a été renouvelé jusqu'au 8 décembre 2002, date à laquelle Mme G. a cessé toute activité, après que l'employeur lui ait demandé d'établir un document selon lequel elle devait solliciter le renouvellement de son C.E.C., pourtant tacitement reconductible.

Par lettre du 21 janvier 2003, l'ASSEDIC a refusé de prendre en charge Mme G. et lui a demandé le certificat du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C.N.A.S.E.A.) pour la période du 9 décembre 2000 au 8 décembre 2001. L'employeur n'ayant pas pu produire ce document, Mme G. s'est retrouvée sans travail et sans indemnisation.

La requérante a demandé la condamnation solidaire du collège et de l'agent judiciaire du Trésor public (A.J.T.) à des dommages et intérêts visant à indemniser son préjudice résultant de l'inobservation des prescriptions légales (défaut de paiement de cotisations à l'ASSEDIC et absence de visite médicale d'embauche et de visite médicale de reprise, après une interruption prolongée de travail pour motif médical).

Le juge a condamné le collège, en sa qualité d'employeur, au versement des sommes de 20 000 € au titre des dommages et intérêts pour préjudice lié au non-versement des cotisations ASSEDIC ayant privé la requérante de toute indemnité pendant 2 ans, 1 000 € pour non-respect des visites médicales d'embauche et de reprise de travail après une interruption prolongée en congé de maladie.

Il a considéré notamment que « *En l'espèce, Mme G. remplissait les conditions requises, son C.E.C. succédait à plusieurs C.E.S., elle avait 55 ans et 6 mois à la signature du C.E.C. En conséquence, comme précédemment, lorsque Mme G. était sous le régime de contrat C.E.S., le collège P. avait l'obligation d'adhérer aux ASSEDIC ou éventuellement d'assurer le versement des allocations chômage à Mme G. en cas de non-renouvellement de son contrat C.E.C.* »

« *Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article R. 241-48 [devenu l'article R. 4624-10] du code du travail tout salarié fait l'objet d'un examen médical avant l'embauchage ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai qui suit l'embauchage. Attendu que Mme G. n'a jamais passé de visite médicale d'embauche, pourtant prévue dans son contrat de travail, fait non contesté par le collège P., l'employeur n'a donc pas respecté son obligation.* »

Le collège a interjeté appel de ce jugement.

Devant la cour d'appel de Nîmes, le collège a notamment soutenu que Mme G. ne pouvait bénéficier d'une indemnisation pour perte d'emploi puisqu'elle avait démissionné et qu'il n'était pas nécessaire de souscrire une assurance chômage pour elle car elle avait plus de 55 ans lors de la conclusion du premier C.E.C.

La cour a mis hors de cause l'A.J.T., réformant ainsi le jugement, et a condamné le collège à payer à la requérante la somme de 5 000 € pour l'absence d'organisation de visites médicales dans le cadre du service de santé au travail et a confirmé le jugement pour le surplus.

En effet, la cour a jugé que les dispositions du code du travail relatives au contrat emploi consolidé n'ont pas vocation à faire de l'État l'employeur des personnels recrutés au moyen de ces conventions par des établissements publics alors même qu'ils prévoient que l'État prend en charge une partie du coût afférent aux embauches effectuées en application de ces conventions : « *Attendu qu'ainsi ces textes n'apportent aucune dérogation à la règle selon laquelle seul l'établissement public administratif local d'enseignement collège P. doté de la personnalité morale est l'employeur, même si le contrat est régi par le droit privé ; Attendu que, contrairement à ce qu'a affirmé le jugement déféré en se fondant sur les paragraphes 2, 3 et 40 de l'article L. 351-12 [devenu les articles L. 5424-1 à L. 5424-5] du code du travail, conjugués avec le décret du 9 décembre 1998 et l'article L. 322-4-8-1, si l'aide de l'État comprend les cotisations dues par l'employeur sur la rémunération pour l'assurance chômage, et si des notes ministérielles ont été adressées au recteur d'académie, ces textes ne peuvent constituer une application de la stipulation pour autrui des articles 1121 et 1135 du code civil ; Attendu qu'en effet les rapports existants entre le collège, établissement public, et l'État, déterminés par un décret, complétés par des instructions, et précisés par des conventions, ne démontrent pas que l'État aurait agi au profit des bénéficiaires des contrats de travail qui pourraient se prévaloir d'une stipulation pour autrui ; Attendu qu'également tous les textes précités n'édicte pas que l'État est habituellement substitué aux obligations légales de l'employeur durant l'exécution du contrat et ceci au sens de l'article L. 511-1, devenu L. 1411-6, du code du travail ; Attendu que dès lors n'est pas fondée l'argumentation du collège, appelant, et de Mme G., intimée, en ce qu'ils ont mis en cause l'agent judiciaire du Trésor ; que le jugement doit être réformé de ce chef.* »

Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

● Transfert de compétences – Personnels techniciens, ouvriers et de service

T.A., MONTPELLIER, 23.06.2009, Mme R., n° 0801636

Mme R., alors ouvrière d'entretien et d'accueil du ministère de l'éducation nationale affectée au lycée [...] à compter du 1^{er} septembre 2005, a demandé, par courriers du 29 novembre 2007 adressés, pour l'un, au recteur de l'académie de Montpellier et, pour l'autre, au président de la région Languedoc-Roussillon, son intégration dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale.

Sa demande a fait l'objet d'un refus implicite par le recteur d'académie et d'un refus du président de la région Languedoc-Roussillon, par décision du 22 février 2008.

Après avoir considéré que la requête était dirigée contre la décision du 22 février 2008 du président de la région Languedoc-Roussillon, le tribunal administratif a annulé cette décision en « *considérant que la circonstance que l'intéressée avait été affectée dans un lycée localisé sur un site qui abrite, en outre, un collège, l'université de [...] à travers l'U.F.R. STAPS et le centre d'entraînement en altitude de [...] dépendant du centre régional d'éducation populaire et sportive (CREPS) de Montpellier qui relève du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, et que le poste qu'elle occupait avait été pris en charge budgétairement par ce dernier ministère, n'est pas de nature à modifier l'affectation de la requérante [...], arrêtée par la décision rectorale du 13 juillet 2005 ; qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 84 de la loi du 13 août 2004 que la région Languedoc-Roussillon est devenue propriétaire et a la charge du fonctionnement du lycée d'État [...] qui a été transformé en établissement public local d'enseignement ; que les fonctionnaires de l'État qui exerçaient leurs fonctions dans cet établissement transféré à la région Languedoc-Roussillon, et dont faisait partie Mme R., pouvaient opter soit pour le statut de fonctionnaire territorial, soit pour le maintien du statut de fonctionnaire de l'État ; que la requérante réintégrée dans ses fonctions à compter du 1^{er} septembre 2005, disposait ainsi d'un délai de deux ans à compter de la date de publication du décret du 30 décembre 2005 pour faire connaître son choix ; que, par courrier en date du 29 novembre 2007, elle a sollicité auprès du recteur de l'académie de Montpellier et du président de la région Languedoc-Roussillon le statut de fonctionnaire territorial ; qu'en application des dispositions précitées de l'article 109 de la loi du 13 août 2004, la requérante devait être intégrée dans un des*

cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ; que les modalités de transfert des personnels, telles que l'établissement par les services de l'État d'une liste des agents concernés que les conventions entre l'État et les collectivités territoriales ont pu définir, ne sauraient faire obstacle à l'exercice du droit d'option reconnu par la loi ; que, par suite, Mme R. est fondée à soutenir qu'en refusant de faire suite à sa demande d'intégration dans la fonction publique territoriale, le président de la région Languedoc-Roussillon a commis une erreur de droit ; que, dès lors, la décision en date du 22 février 2008 encourt l'annulation [...] ».

Le tribunal a « enjoint à la région Languedoc-Roussillon de procéder à l'intégration de Mme R. dans ledit cadre d'emplois dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent jugement, sans qu'il soit besoin d'ordonner une astreinte ».

RESPONSABILITÉ

Questions générales

● Réparation de préjudices découlant d'une rupture illégale d'un contrat d'apprentissage imputable à une université

T.A., MONTPELLIER, 06.07.2009, Mlle B. c/
Université Montpellier-II, n° 0804299

Aux termes des dispositions du code du travail applicables à l'espèce :

- article L. 115-1 : « L'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la nation. L'apprentissage est une forme d'éducation alternée. Il a pour but de donner à des jeunes travailleurs, ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, dans les conditions prévues à l'article L. 335-6 du code de l'éducation. L'apprentissage fait l'objet d'un contrat conclu entre un apprenti ou son représentant légal et un employeur. Il associe une formation dans une ou plusieurs entreprises, fondée sur l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation directe avec la qualification objet du contrat et, sous réserve des dispositions de l'article L. 116-1-1, des enseignements dispensés pendant le temps de travail dans un centre de formation d'apprentis. Le contenu des relations conventionnelles qui lient l'employeur et la ou les entreprises d'un État membre de la Communauté européenne susceptibles d'accueillir temporairement l'apprenti est fixé par le décret mentionné à l'article L. 119-4 » ;

- article L. 115-2 : « La durée du contrat d'apprentissage est au moins égale à celle du cycle de formation qui fait l'objet du contrat. Elle peut varier, sous réserve des dispositions de l'article L. 117-9, entre un et trois ans ; elle est fixée dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 119-4, en fonction du type de profession et du niveau de qualification préparés » ;

- article L. 117-17 (1^{er} alinéa) : « Le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties durant les deux premiers mois de l'apprentissage. Passé ce délai, la résiliation du contrat ne peut intervenir que sur accord exprès et bilatéral des cosignataires ou, à défaut, être prononcée par le conseil de prud'hommes en cas de faute grave ou de manquements répétés de l'une des parties à ses obligations ou en raison de l'inaptitude de l'apprenti à exercer le métier auquel il voulait se préparer, constatée dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 119-4. »

Une étudiante titulaire d'un contrat d'apprentissage passé avec une entreprise le 1^{er} septembre 2007 pour la durée du premier cycle des études supérieures – soit deux ans – et inscrite, à ce titre, en première année d'études au sein d'un institut universitaire de technologie (I.U.T.) d'une université, n'avait pas obtenu le nombre de points nécessaires pour son admission en seconde année du cycle d'études. L'université l'avait alors contrainte, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 117-17 du code du travail alors en vigueur, de rompre ce contrat d'apprentissage à compter de la rentrée universitaire suivante, contre sa volonté et celle de son employeur.

Le tribunal administratif de Montpellier a fait partiellement droit à sa demande de réparation par l'université des préjudices qu'elle affirmait résulter de cette rupture illégale de contrat d'apprentissage imputable à cet établissement :

« **Considérant** qu'il résulte des dispositions précitées [du code du travail] que le contrat d'apprentissage est conclu pour la durée d'un cycle d'études et que la rupture dudit contrat, passé le délai de la période d'essai, ne peut intervenir que dans l'hypothèse d'un accord entre les parties ou d'une faute grave de l'une des parties ; que, dès lors, le redoublement au sein du cycle d'études ne saurait constituer un motif de rupture unilatérale du contrat d'apprentissage ; qu'en l'espèce, il résulte de l'instruction que Mlle B., à l'instar de la société [...], était opposée à la rupture dudit contrat, laquelle n'ayant été obtenue qu'à la demande expresse de l'université [...] ; que, par suite, en imposant à Mlle B. de rompre le contrat d'apprentissage qu'elle avait conclu

avec la société [...], l'université [...] a commis une faute de nature à engager sa responsabilité; que Mlle B. est donc fondée à demander réparation du préjudice direct et certain qui a pu résulter de l'application de cette injonction illégale. »

En ce qui concerne le préjudice :

*« **Considérant** que Mlle B. est fondée à solliciter la réparation du préjudice moral subi à raison de l'illégalité de l'injonction de rupture du contrat d'apprentissage; qu'il sera fait une juste appréciation dudit préjudice en lui accordant, à ce titre, une indemnité de 2 000 €. »*

En revanche, faute pour la requérante d'établir le lien direct de causalité entre, d'une part, certaines dépenses qu'elle avait exposées pour une inscription dans un autre établissement et les déplacements correspondants et, d'autre part, la rupture illégale de son contrat d'apprentissage imputable à l'université, ses demandes indemnitaires à ces titres ont été rejetées.

N.B. : Les dispositions de l'article L. 117-17 du code du travail figurent désormais dans la nouvelle partie législative de ce code, entrée en vigueur le 1^{er} mai 2008 en vertu de la loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 ratifiant l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative à la partie législative du code du travail, sous plusieurs références : articles L. 6222-18, L. 6222-22, L. 6222-20, L. 6222-39, L. 6222-21 et R. 6211-6.

Les dispositions du 1^{er} alinéa précité de l'article L.117-7 ont ainsi été reprises à l'article L. 6222-18 de la nouvelle partie législative du code du travail, aux termes duquel « le contrat d'apprentissage peut être rompu par l'une ou l'autre des parties durant les deux premiers mois de l'apprentissage. Passé ce délai, la rupture du contrat ne peut intervenir que sur accord écrit signé des deux parties. À défaut, la rupture ne peut être prononcée que par le conseil de prud'hommes en cas de faute grave ou de manquements répétés de l'une des parties à ses obligations ou en raison de l'inaptitude de l'apprenti à exercer le métier auquel il voulait se préparer ».

Aux termes du premier alinéa de l'article L. 335-5 du code de l'éducation, « les diplômes ou les titres à finalité professionnelle sont obtenus par les voies scolaire et universitaire, par l'apprentissage, par la formation professionnelle continue ou, en tout ou en partie, par la validation des acquis de l'expérience ».

Aux termes de l'article L. 122-6 du code de l'éducation, « comme il est dit aux articles L. 6211-1 et L. 6211-2 du code du travail, l'apprentissage est une forme d'éducation alternée, qui concourt aux objectifs éducatifs de la nation ».

L'apprentissage est également un domaine de compétence des régions, ainsi que le rappelle notamment l'article L. 214-12 du même code, qui prévoit que « la région définit et met en œuvre la politique régionale d'apprentissage et de formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle. Elle organise sur son territoire le réseau des centres et points d'information et de conseil sur la validation des acquis de l'expérience et contribue à assurer l'assistance aux candidats à la validation des acquis de l'expérience. Elle organise des actions destinées à répondre aux besoins d'apprentissage et de formation en favorisant un accès équilibré des femmes et des hommes aux différentes filières de formation. Elle veille en particulier à organiser des formations permettant d'acquérir une des qualifications mentionnées à l'article L. 6314-1 du code du travail [...] ».

En vertu de l'article L. 6221-1 du code du travail, « le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier conclu entre un apprenti ou son représentant légal et un employeur. L'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage. L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ».

Bien qu'indissociable d'une formation dispensée notamment au sein d'établissements d'enseignement supérieur, ce contrat demeure strictement conclu entre deux parties : l'employeur et l'apprenti sous statut salarié.

- **Personnel – Accident de service – Rejet de la demande de réparation complémentaire**
T.A., NICE, 29.05.2009, Mme X. c/ Ministre de l'éducation nationale, n° 0703124

Un ouvrier d'entretien et d'accueil a été victime de deux accidents reconnus imputables au service.

Statuant sur les conclusions de l'intéressé tendant à la condamnation de l'État (ministre de l'éducation

nationale), à lui payer une provision indemnitaire de 10 000 €, ensemble ses conclusions aux fins d'expertise avant dire droit, le tribunal administratif a rejeté sa demande au motif qu'il résulte des dispositions du décret n° 2005-442 du 2 mai 2005, relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, que celles-ci « ne font obstacle, ni à ce que le fonctionnaire qui a enduré, du fait de l'accident ou de la maladie, des souffrances physiques ou morales et des préjudices esthétiques ou d'agrément, obtienne de la collectivité qui l'emploie, même en l'absence de faute de celle-ci, une indemnité complémentaire réparant ces chefs de préjudice, distincts de l'atteinte à l'intégrité physique, ni à ce qu'une action de droit commun pouvant aboutir à la réparation intégrale de l'ensemble du dommage soit engagée contre la collectivité, dans le cas notamment où l'accident ou la maladie serait imputable à une faute de nature à engager la responsabilité de cette collectivité ou à l'état d'un ouvrage public dont l'entretien incombait à celle-ci. »

« **Considérant** toutefois qu'en l'espèce il ne ressort pas de l'instruction et notamment des rapports d'expertise rédigés à la demande du rectorat de l'académie de X, ni des certificats médicaux établis à la demande de Mme X, que celle-ci ait subi, du fait des deux accidents de service dont elle a été victime, des préjudices actuellement non réparés par le forfait de pension ; qu'en outre, si aux termes de l'article R. 621-1 du code de justice administrative, "la juridiction peut, soit d'office, soit sur la demande des parties ou de l'une d'elles, ordonner, avant dire droit, qu'il soit procédé à une expertise sur les points déterminés par sa décision", il ne lui appartient pas de suppléer la carence des parties dans l'administration de la preuve en ordonnant une expertise ; que par suite, les conclusions de la requérante tendant à la condamnation de l'État (ministre de l'éducation nationale) à lui payer la somme de 10 000 € à titre de provision indemnitaire et celles formulées aux fins de voir ordonner avant dire droit une expertise médicale, ne peuvent qu'être rejetées. »

N.B. : En prenant en compte la possibilité pour un agent victime d'un accident du travail d'obtenir réparation des préjudices non réparés par la règle du forfait de pension, le tribunal a fait application de la jurisprudence du Conseil d'État (Ass., 04.07.2003, *Recueil Lebon*, p. 323) qui avait jugé : « *Considérant qu'alors même qu'elle bénéficie, au titre de sa maladie*

professionnelle, d'une pension et d'une rente viagère d'invalidité qui lui ont été accordées dans les conditions prévues par les articles 30 et 31 du décret du 9 septembre 1965, Mme X. conserve le droit de demander au centre hospitalier de [...], en l'absence même d'une faute de cet établissement public, la réparation des souffrances physiques et morales et des préjudices esthétiques et d'agrément pouvant résulter de sa maladie ; qu'en établissant que celle-ci trouve son origine, comme elle le soutient, dans une faute de l'administration, elle peut prétendre, en outre, au versement d'une indemnité réparant ses autres chefs de préjudice, dans la mesure où ils ne seraient pas entièrement réparés par le versement de la pension et de la rente viagère d'invalidité. »

Le tribunal a toutefois jugé que cette réparation n'était pas systématique et a rejeté la demande de la requérante en faisant valoir que les rapports d'expertise et les certificats médicaux ne faisaient pas état de préjudices non réparés par le forfait de pension.

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

• École maternelle – Cour de récréation – Défaut d'organisation du service non retenu

T.A., STRASBOURG, 02.06.2009, M. X. c/ École maternelle et Rectorat de l'académie de Nancy-Metz, n° 0604668

Un élève âgé de 5 ans a été blessé dans la cour d'une école maternelle alors qu'il utilisait une planche à roulettes à quatre roues mise à disposition des élèves durant la récréation.

Le tribunal a rejeté la requête indemnitaire du père de l'élève au motif que :

« **Considérant** que le requérant soutient que l'État a commis une faute dans l'organisation du service d'une part en raison du nombre insuffisant d'instituteurs affectés à la surveillance de la cour d'école et d'autre part de la dangerosité du matériel mis à disposition des élèves ainsi que de l'absence de mise en garde de ces derniers ; qu'il résulte de l'instruction que les élèves de deux classes de l'école maternelle étaient en récréation sous la surveillance de leurs institutrices ; qu'il n'est pas contesté que le nombre de surveillants correspondait à la norme réglementaire ; qu'il n'est pas démontré que

la mise à disposition des élèves de matériels tels que des planches à quatre roues, dont il est établi qu'elles étaient homologuées et destinées à l'usage de jeunes enfants en intérieur comme en extérieur, justifiait le renforcement de la surveillance, qui, au demeurant, n'aurait sans doute pas permis de prévenir l'accident compte tenu de la rapidité de l'enchaînement des faits l'ayant occasionné, ou aurait nécessité des mises en garde particulières des enfants ; qu'il s'ensuit que M. X n'est pas fondé à rechercher la responsabilité de l'État sur le fondement du défaut d'organisation du service et que les conclusions indemnitaires présentées doivent être rejetées. »

- **École maternelle – Cour de récréation – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**
C.A., GRENOBLE, 12.05.2009, M. G. c/Préfet des Hautes-Alpes, n° 07/01901

Une élève âgée de 5 ans a chuté d'un muret de 60 centimètres de haut à proximité du portail de l'école maternelle où elle était scolarisée et s'est violemment cogné la tête sur le sol.

Statuant sur l'appel interjeté, par le père de l'élève, du jugement rendu le 14 février 2007 par le tribunal de grande instance de Gap qui l'avait débouté de ses demandes, la cour d'appel de Grenoble a infirmé cette décision aux motifs suivants :

« Attendu qu'en l'espèce il résulte de la déclaration d'accident que l'enfant X a bien chuté au sein de l'établissement scolaire et qu'il n'est pas formellement contesté que cette chute a eu lieu à l'occasion de sa montée sur un muret situé dans la cour [...] »

« Attendu que la directrice de l'établissement précise dans la déclaration que le maître n'a pas vu l'accident se produire [...] »

« [...] Attendu que la dangerosité de ce muret était en outre connue de l'équipe enseignante, Mme X, aide-éducatrice, attestant que les élèves montaient sur le mur de la cour de récréation, ce qui à ses yeux était dangereux, et que cependant les institutrices lui avaient déclaré de "laisser faire sinon on passerait la récréation à les faire descendre". »

« Attendu que s'agissant d'enfants de maternelle qui n'ont pas forcément conscience du danger, l'institutrice présente dans la cour se doit d'exercer une surveillance active ; qu'en l'espèce la faute dans cette surveillance est avérée, la maîtresse présente dans la cour, [...], qui connaissait la dangerosité de ce muret,

ne s'étant pas mise en mesure au moment où l'accident s'est produit d'en interdire l'accès ou d'en prévenir l'imminence en se plaçant notamment devant ledit muret. »

N.B. : L'âge de l'enfant est régulièrement pris en compte dans les affaires d'accidents scolaires, notamment lorsqu'il s'agit d'élèves de maternelle. Dans une décision du 4 décembre 2007, le tribunal de grande instance de Poitiers avait ainsi retenu la responsabilité de l'État dans une affaire où une élève de 4 ans avait fait une chute lors d'un exercice de motricité organisé durant un cours de gymnastique, au motif que *« l'âge de la victime, en l'espèce 4 ans, rendait prévisible l'imperfection de sa démarche et de son équilibre. Le bas âge de l'enfant rendait également prévisible la discontinuité de sa concentration et sa distraction subséquente »* (LIJ n° 123, mars 2008, p. 20).

- **Lycée – E.P.S. – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**
T.G.I., SAINT-BRIEUC, 12.05.2009, M. D. c/Préfet des Côtes d'Armor, n° 08/00309

Une élève de lycée s'était blessée pendant un cours d'éducation physique et sportive. Lors du cycle d'escalade prévu au programme, alors qu'elle faisait un exercice appelé *« grimper en tête »*, sur le mur d'escalade du lycée, arrivée à la hauteur de la troisième dégain, elle inversait la corde à la hauteur du tronc, rendant inefficace l'assurance à cette hauteur, puis, arrivée à la 4^e dégain, elle ne parvenait pas à passer la corde dans l'attache et lâchait prise, chutant ainsi d'une hauteur de 4 mètres.

Le tribunal a retenu la responsabilité de l'État au motif que *« des éléments du dossier et du rapport d'accident rédigé par [le] professeur d'éducation physique, il ressort que dans le cadre de ce cours d'escalade, activité sportive dangereuse, le professeur avait certes pris le soin de vérifier le matériel utilisé qui présentait toutes les garanties de sécurité ainsi que de rappeler les consignes de sécurité. Il appartenait cependant à l'enseignant de pallier toute éventuelle erreur ou maladresse de l'élève, de vérifier que les consignes de sécurité avaient réellement été comprises par celle-ci, et ce d'autant plus que l'élève avait été autorisée à pratiquer une nouvelle technique, celle "de grimper en tête". »*

Or, selon ses propres déclarations, il est démontré que [le professeur] n'a pas surveillé l'exercice avec suffisamment de vigilance puisque le corps de l'élève

lui masquait la 3^e dégainé, empêchant ainsi tout contrôle sur la bonne exécution de la montée. Il est clair que si [le professeur] s'était positionné de manière à bénéficier d'une visibilité sur chacune des dégaines, la sécurité de chacune d'entre elles aurait été assurée du fait de l'intervention immédiate de l'enseignant en cas d'erreur de l'élève, de sorte que celle-ci ne soit pas dans la situation particulièrement dangereuse de se retrouver à 4 mètres du sol sans parvenir à s'attacher à la 4^e dégainé, en présence d'une dégainé n° 3 ne remplissant nullement son rôle. En outre, loin de révéler la moindre prise de risque pouvant émaner d'une personne confirmée dans la pratique de ce sport, l'erreur commise au 3^e niveau, l'incapacité à gérer son stress et son épuisement au 4^e niveau révèlent au contraire l'inexpérience de l'élève, malgré le nombre d'heures enseignées, inexpérience que l'enseignant ne pouvait méconnaître et qui aurait dû l'inciter à redoubler de vigilance. Sa faute de négligence est exclusivement à l'origine de l'accident en sorte que sa responsabilité est pleinement engagée sans que l'État français ne puisse invoquer le fait de la victime.»

● **Personnel – Ouvrier d'entretien et d'accueil dans un lycée – Accident de service – Responsabilité pour faute de l'État**

T.A., LILLE, 01.07.2009, Consorts X., n° 0502817, n° 0802978

Un ouvrier d'entretien et d'accueil dans un collège a été victime d'un accident de service. Il a fait une chute de plus de trois mètres alors qu'il effectuait des réparations sur un lanterneau situé sur le toit-terrasse de l'établissement.

Il a introduit une action afin d'obtenir une indemnité complémentaire réparant les chefs de préjudice distincts de l'atteinte à l'intégrité physique, en application de la jurisprudence du Conseil d'État (*voir N.B.) (Ass., n° 04.07.2003, Recueil Lebon, p. 323).

Le tribunal a retenu la responsabilité pour faute de l'État au motif « *qu'au moment où est survenu l'accident, le requérant se trouvait sur le toit du collège où, à la demande du chef d'établissement, il vérifiait le bon fonctionnement d'une trappe de désenfumage et réparait le câble de cette dernière; [...] que s'il n'apparaît pas que les tâches qui avaient été données à M. X. excédaient, par elles-mêmes, les fonctions afférentes à son grade, il est constant qu'elles présentaient manifestement un risque pour la sécurité de l'agent, eu égard à la hauteur à laquelle se trouvait le lanterneau, à la relative ancienneté des installations et l'absence de tout dispositif anti-chute; qu'il est également constant que M. X n'avait reçu aucune consigne pour se doter d'un équipement destiné à assurer sa propre sécurité et ne disposait ni d'un équi-*

pement pour prévenir sa chute ou en limiter les effets, ni d'une formation à la sécurité appropriée; que, dans ces circonstances, l'ordre qui lui a été donné d'effectuer la réparation susmentionnée est intervenu en méconnaissance des dispositions de l'article 8 du décret du 30 août 1985 relatif aux établissements public locaux d'enseignement; que par suite, la faute commise par le chef d'établissement, agissant comme représentant de l'État, est de nature à engager la responsabilité de l'État.»

Le tribunal a toutefois considéré « *qu'il ne résulte pas de l'instruction que M. X, qui ne pouvait complètement ignorer les risques qu'il encourait, alors qu'il était fréquemment amené à effectuer des vérifications et des réparations sur les trappes de désenfumage, ait signalé à l'administration les dangers de l'ouvrage ou de l'installation ou ait demandé à bénéficier d'un appareillage destiné à assurer sa sécurité; qu'alors même que l'agent assurait l'exécution d'un ordre émanant de son supérieur hiérarchique, cette obligation ne l'empêchait pas de l'alerter sur les impératifs de sécurité qui doivent être pris en compte à l'occasion d'un travail de cette nature; que l'agent a donc contribué à la survenance de l'accident dont il a été victime en s'exposant sans équipement de protection; qu'eu égard notamment à son grade et à l'ensemble des circonstances de l'espèce, une telle faute ne pourra exonérer l'État de la responsabilité qui lui incombe qu'à concurrence de cinq pour cent des conséquences dommageables de l'accident.»*

Statuant sur la responsabilité du département, le tribunal a mis celui-ci hors de cause au motif que « *M. X avait la qualité non d'un usager de l'ouvrage public mais celle de participant à l'exécution d'un travail public; qu'il lui appartient dès lors d'établir la faute qu'aurait commise le département qui assume les obligations du propriétaire du collège, en application des dispositions de l'article L. 213-4 du code de l'éducation; que les travaux dont il s'agit n'avaient pas le caractère de travaux de grosse réparation au sens de l'article L. 213-2 du code de l'éducation et n'ont pas été accomplis sur demande du département; qu'il ne résulte d'ailleurs pas de l'instruction que cette collectivité aurait été alertée des problèmes liés aux lanterneaux du collège; qu'il n'apparaît pas que, malgré son ancienneté, l'ouvrage présentait des garanties insuffisantes de solidité qui auraient nécessité son remplacement, sa réparation ou, à tout le moins, une signalisation du danger qu'il représentait; qu'il ne résulte, par ailleurs, pas de l'instruction que les normes applicables à cet ouvrage imposaient de prévoir l'installation de dispositifs anti-chute; qu'à ce titre, la circonstance que, postérieurement à l'accident, le département du Pas-de-Calais ait fait installer des barres anti-chute sur le lanterneau incriminé ainsi qu'une ligne de vie sur le toit, ne suffit pas, par*

elle-même, à révéler une faute de la collectivité maître d'ouvrage».

N.B. : (*) Dans cette décision, le Conseil d'État a considéré : « *Qu'alors même qu'il bénéficie, au titre de sa maladie professionnelle, d'une pension et d'une rente viagère d'invalidité qui lui ont été accordées dans les conditions prévues par les articles 30 et 31 du décret du 9 septembre 1965, le requérant conserve le droit de demander au centre hospitalier universitaire de Montpellier, en l'absence même d'une faute de cet établissement public, la réparation des souffrances physiques et morales et des préjudices esthétiques et d'agrément pouvant résulter de sa maladie ; qu'en établissant que celle-ci trouve son origine, comme il le soutient, dans une faute de l'administration, il peut prétendre, en outre, au versement d'une indemnité réparant ses autres chefs de préjudice, dans la mesure où ils ne seraient pas entièrement réparés par le versement de la pension et de la rente viagère d'invalidité.* »

CONSTRUCTION ET MARCHÉS

Passation des marchés

- **Marché public de service – Article 30 du code des marchés publics – Liberté d'accès à la commande publique – Transparence des procédures – Égalité de traitement des candidats – Procédure adaptée – Pouvoir adjudicateur**
C.E., 30.01.2009, Agence nationale pour l'emploi, n° 290236, (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

À l'occasion d'un pourvoi en cassation présenté par l'Agence nationale pour l'emploi de l'Île-de-France, le Conseil d'État a précisé les règles applicables à la passation des marchés publics de services entrant dans le champ de l'article 30 du code des marchés publics. Cet article prévoit en effet que les marchés publics de services qui ne sont pas mentionnés à l'article 29 peuvent être passés, quel que soit leur montant, selon une procédure adaptée, c'est-à-dire selon des modalités qui sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat. Il convient toutefois de noter que cette liberté laissée au pouvoir adjudicateur implique le

respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, définis à l'article 1^{er} du code des marchés publics :

« **Considérant** que, par des décisions en date du 22 novembre 2002, le directeur régional Île-de-France de l'Agence nationale pour l'emploi (A.N.P.E.) a rejeté les demandes d'habilitation pour la réalisation de prestations en faveur de l'emploi dans la région Île-de-France, que l'association Pacte (Promotion-Action-Transculturalité-Emploi) avait présentées dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence engagée par l'A.N.P.E. sur le fondement de l'article 30 du code des marchés publics alors en vigueur ; que l'A.N.P.E se pourvoit en cassation contre l'arrêt par lequel la cour administrative d'appel de Versailles a annulé le jugement du tribunal administratif de Cergy-Pontoise qui avait rejeté la demande de l'association Pacte tendant à l'annulation de ces décisions, et a fait droit à cette demande. »

« **Considérant** que les marchés passés en application du code des marchés publics sont soumis aux principes qui découlent de l'exigence d'égal accès à la commande publique et qui sont rappelés par le deuxième alinéa du I de l'article 1^{er} de ce code dans sa rédaction issue du décret du 7 mars 2001, applicable en l'espèce, selon lequel : "Quel que soit leur montant, les marchés publics respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures [...]". »

« **Considérant** qu'aux termes de l'article 30 du même code des marchés publics : « Les marchés publics qui ont pour objet : [...] 4° [...] des services de qualification et d'insertion professionnelles, sont soumis, en ce qui concerne leur passation, aux seules obligations relatives à la définition des prestations par référence à des normes, lorsqu'elles existent, ainsi qu'à l'envoi d'un avis d'attribution. [...] »

« **Considérant** que la cour administrative d'appel de Versailles n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que les marchés de service passés par l'A.N.P.E. selon la procédure de l'article 30 du code des marchés publics étaient soumis, malgré leur spécificité, aux

dispositions générales de l'article 1^{er} du code, comme tous les contrats entrant dans le champ d'application de celui-ci. »

« **Considérant** que, pour assurer le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, l'information appropriée des candidats sur les critères d'attribution d'un marché public est nécessaire, dès l'engagement de la procédure d'attribution du marché, dans l'avis d'appel public à la concurrence ou le cahier des charges tenu à la disposition des candidats ; que dans le cas où le pouvoir adjudicateur souhaite retenir d'autres critères que celui du prix, l'information appropriée des candidats doit alors porter également sur les conditions de mise en œuvre de ces critères ; qu'il appartient au pouvoir adjudicateur d'indiquer les critères d'attribution du marché et les conditions de leur mise en œuvre selon les modalités appropriées à l'objet, aux caractéristiques et au montant du marché concerné. »

« **Considérant** qu'il résulte de ce qui précède que la cour n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant, par un arrêt suffisamment motivé, que l'A.N.P.E. avait méconnu les principes rappelés à l'article 1^{er} du code des marchés publics, faute d'avoir, dès l'engagement de la procédure, porté à la connaissance des candidats les critères d'attribution des marchés qu'elle se proposait de conclure et les conditions de leur mise en œuvre, selon des modalités appropriées à leur objet, leurs caractéristiques et leurs montants. »

« **Considérant** que la cour a pu, sans dénaturer les pièces du dossier, estimer que l'A.N.P.E. n'avait pas fait connaître aux candidats les critères d'attribution du marché, dès lors que les cahiers des charges spécifiques à chacune des prestations objets de l'appel à la concurrence ne pouvaient être regardés comme suffisants pour assurer cette information. »

« **Considérant** qu'il résulte de ce qui précède que l'A.N.P.E. n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ; que ses conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent, par voie de conséquence, être rejetées. »

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Recevabilité des requêtes

- **Promotion dans le corps des directeurs de recherche du C.N.R.S. – Avis de la section compétente du Comité national de la recherche scientifique – Caractère préparatoire – Acte ne faisant pas grief**

C.E., 29.06.2009, M. B., n° 320819

L'article 56 du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics à caractère scientifique et technologique prévoit notamment que « *l'avancement du grade de directeur de recherche de 1^{re} classe au grade de directeur de recherche de classe exceptionnelle et l'avancement du 1^{er} au 2^e échelon de ce grade ont lieu exclusivement au choix. [Il est] décidé, chaque année, par le directeur général de l'établissement, après avis des instances d'évaluation* ».

Aux termes de l'article 14 du décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers de corps de fonctionnaires du Centre national de la recherche scientifique (C.N.R.S.) : « *La section du Comité national de la recherche scientifique compétente constitue l'instance d'évaluation prévue aux articles 52 et 56 du décret du 30 décembre 1983[...]* »

L'avis de la section compétente du Comité national de la recherche scientifique placé auprès du C.N.R.S. n'est pas une décision susceptible de lier le contentieux au sens de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Partant, ne faisant pas grief, il ne peut faire l'objet d'un recours en annulation.

Les conclusions dirigées contre l'avis de cette instance collégiale étant irrecevables, la nature des autres actes sur lesquels porte également le litige déterminera le juge compétent pour statuer sur le recours en annulation.

A donc été partiellement rejetée la requête formée par un agent de cet établissement public national à caractère scientifique et technologique, en tant qu'elle tendait à l'annulation de la délibération de l'instance susmentionnée – au motif de l'irrégularité supposée des critères retenus pour une promotion à la classe exceptionnelle du corps des directeurs de recherche du C.N.R.S. Le jugement du surplus des conclusions de la requête, dirigé contre une décision individuelle du directeur général du C.N.R.S., a été attribué au tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu d'affectation du fonctionnaire requérant.

« **Considérant** [...] qu'en vertu des dispositions précitées [de l'article 56 du décret du 30 décembre 1983 et de l'article 14 du décret du 27 décembre 1984], si la consultation des sections du Comité national de la recherche scientifique, qui ne sont pas investies pour leur application d'une compétence nationale, est obligatoire préalablement aux décisions du directeur général du C.N.R.S. relatives à la promotion au grade de directeur de recherche de classe exceptionnelle, leur avis préparatoire à ces décisions n'est pas une décision administrative faisant grief; que la juridiction compétente pour examiner le bien-fondé de la requête tendant à l'annulation de la décision du directeur général du C.N.R.S. refusant de prononcer la promotion de M. B. est dès lors compétente pour statuer sur l'existence, alléguée à l'appui de la demande, d'une irrégularité dans l'accomplissement de cette formalité substantielle; qu'il résulte de ce qui précède, d'une part, que les conclusions tendant à l'annulation de la délibération [de la section compétente du Comité national de la recherche scientifique placé auprès du C.N.R.S.] sont irrecevables et doivent, par suite, être rejetées, d'autre part, que la requête dirigée contre la décision du directeur général du C.N.R.S. a le caractère d'un recours pour excès de pouvoir contre une décision individuelle intéressant M. B. qui ne ressortit pas à la compétence du Conseil d'État mais du tribunal administratif de Paris. »

N.B. : Aux termes de l'article R. 351-1 du code de justice administrative, « lorsque le Conseil d'État est saisi de conclusions relevant de la compétence d'une autre juridiction administrative, et sous réserve des dispositions de l'article R. 351-4, le président de la section du contentieux, saisi par la sous-section chargée de l'instruction du dossier, règle la question de compétence et attribue, le cas échéant, le jugement de tout ou partie de l'affaire à la juridiction qu'il déclare compétente ».

L'article R. 312-12 de ce code précise que « tous les litiges d'ordre individuel, y compris notamment ceux relatifs aux questions pécuniaires, intéressant les fonctionnaires ou agents de l'État et des autres personnes ou collectivités publiques [...] relèvent du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu d'affectation du fonctionnaire ou agent que la décision attaquée concerne ».

AUTRE JURISPRUDENCE

● Établissements publics locaux d'enseignement – Élèves – Port de signes religieux

C.E.D.H., 30.06.2009, A. c/France, n° 43563/08 ;
C.E.D.H., 30.06.2009, B. c/France, n° 14308/08 ;
C.E.D.H., 30.06.2009, G. c/France, ° 18527/08 ;
C.E.D.H., 30.06.2009, G. c/France, ° 29134/08 ;
C.E.D.H., 30.06.2009, S. c/France, n° 25463/08 ;
C.E.D.H., 30.06.2009, S. c/France, n° 27561/08

Six requérants contestaient devant la Cour européenne des droits de l'Homme leur exclusion en raison du port, dans l'enceinte de leurs établissements, de signes ostensibles d'appartenance religieuse (voile ou « keski », sous-turban porté par les Sikhs) sur le fondement des articles 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion), 6§1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des articles 2 du protocole n° 1 (droit à l'instruction) et 4 du protocole n° 7 (droit de ne pas être jugé ou puni deux fois).

La Cour a déclaré irrecevables ces requêtes. Elle précise d'abord que l'interdiction faite aux élèves de porter un signe d'appartenance religieuse (article L. 141-5-1 du code de l'éducation) constitue une restriction à la liberté de manifester sa religion ou ses convictions, au sens de l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et poursuit des buts légitimes (la protection des droits et libertés d'autrui et de l'ordre public).

La Cour relève également que l'interdiction posée par la loi française trouve son fondement dans la sauvegarde du principe constitutionnel de laïcité qui est un objectif conforme aux valeurs sous-jacentes à la Convention et à la jurisprudence de la Cour. Elle valide l'analyse des autorités françaises suivant laquelle le port permanent de couvre-chefs de substitution (type bonnet) traduit une tentative de contournement de la loi et constitue une manifestation ostensible d'appartenance religieuse. Sur les sanctions de l'exclusion définitive prononcées, la Cour estime qu'elles ne sont pas disproportionnées, les élèves concernés ayant d'autres possibilités de poursuivre leur scolarité, notamment à distance.

Ainsi elle constate que cette ingérence des autorités françaises dans l'exercice du droit à la vie privée a été « motivée uniquement par la sauvegarde du principe constitutionnel de laïcité ».

Par ailleurs, la Cour rejette comme « *manifestement mal fondée* » la partie des requêtes qui invoquait une violation combinée de l'article 14, en précisant que

les dispositions législatives litigieuses « *poursuivent notamment le but légitime de protection de l'ordre et des droits et libertés d'autrui* » et « *ont pour finalité de préserver le caractère neutre et laïc des établissements d'enseignement et s'appliquent à tout signe religieux ostensible* ».

D'autre part, sur l'article 6§1 et le caractère prétendument inéquitable de la procédure d'exclusion, la Cour relève que les décisions émises par les conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement ont été soumises aux contrôles « *du tribunal administratif et de la cour administrative d'appel* ».

Elle estime que le refus d'accorder l'aide juridictionnelle pour un recours devant le Conseil d'État dans l'une des affaires, motivé par le souci légitime de réserver les deniers publics aux demandes ayant une chance d'aboutir et prononcé par un organe offrant

des garanties substantielles aux individus de nature à les préserver de l'arbitraire, n'a pas davantage constitué une violation de l'article 6§1.

Concernant le grief tiré de la durée de la procédure, la Cour le rejette pour non-épuisement des voies de recours internes, les requérants n'ayant pas engagé de recours en responsabilité de l'État français pour dysfonctionnement du service public de la justice.

Enfin, la Cour considère qu'aucune question distincte ne se posait sous l'angle de l'article 2 du protocole n° 1 (droit à l'instruction) et que l'article 4 du protocole n° 7 (droit de ne pas être jugé ou puni deux fois), relevant du seul domaine pénal, ne s'appliquait pas.

N.B. : Ces décisions confirment les arrêts D. et K. c/ France du 4 décembre 2008 (C.E.D.H., 04.12.2008, D. et K., n° 27058/05 et n° 31645/04).

● Communication de documents administratifs – Demande de communication du coût d'une campagne de communication

Lettre DAJA3 n°09-0166 du 6 août 2006

La direction des affaires juridiques a été saisie par la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) de la demande présentée par un particulier qui souhaitait obtenir une copie des pièces mentionnant le coût total d'une publicité concernant la mutation des enseignants des 1^{er} et 2nd degrés, parue en novembre 2008 dans le journal *Le Progrès*.

En application des articles 1 et 2 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée qui fixe le régime général de l'accès aux documents administratifs, les documents produits ou reçus par l'État, dans le cadre de sa mission de service public, sont communicables de plein droit à toute personne qui en fait la demande.

Selon la CADA, répondent en particulier à cette définition les contrats – notamment les marchés publics – passés par les collectivités publiques (avis n° 20052295 du 9 juin 2005).

Toutefois, ce droit d'accès n'est pas absolu et doit s'exercer sous réserve des dispositions du II de l'article 6 qui prévoit notamment que :

« II. Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs :
dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle [...] »

De manière générale, la CADA considère que le secret en matière commerciale et industrielle recouvre trois catégories de données (avis du 9 juin 2005 précité) :

– le secret des procédés, qui recouvre les techniques de fabrication ou le contenu des activités de recherche-développement des entreprises ;

– le secret des informations économiques et financières, qui regroupe les informations qui ont trait à la situation économique d'une entreprise, à sa santé financière ou à l'état de son crédit comme par exemple le chiffre d'affaires (avis n° 20084066 et n° 20070002), les documents comptables, les effectifs et généralement toutes les informations de nature à révéler le niveau d'activité ;

– le secret des stratégies commerciales, catégorie dans laquelle entrent les informations sur les prix et les pratiques commerciales telles que la liste des fournisseurs, le montant des remises consenties, etc. À ce titre, la CADA considère de façon générale qu'en matière de marchés publics, l'offre de prix détaillée

ou la décomposition du prix global forfaitaire de l'entreprise retenue est en principe communicable dans la mesure où elle fait partie intégrante du marché ou du contrat et parce qu'elle reflète le coût du service public (avis n° 20062848 du 11 juillet 2006, président de la Communauté de communes du Sénonais ; avis n° 20062880 du 11 juillet 2006, directrice du centre hospitalier Docteur Paul-Gache).

On doit déduire de ce qui précède que le seul prix d'une prestation réalisée pour le compte d'une personne publique dans l'exercice de sa mission de service public n'est pas une information couverte par le secret industriel et commercial et que le ou les documents qui mentionnent ce coût sont bien des documents administratifs communicables à toute personne qui en fait la demande.

● Communication de documents administratifs – Modalités – Paiement – Demandes abusives

Lettre DAJA3 n°09-197 du 11 septembre 2009

La direction des affaires juridiques a été saisie d'une demande de précisions concernant les modalités de communication des documents administratifs, leur paiement éventuel et la détermination du caractère abusif des demandes présentées.

– S'agissant des modalités de communication des documents administratifs, telles qu'elles sont prévues à l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée et aux articles 34 et 35 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 pris pour son application, elles sont subordonnées « au choix du demandeur et dans les limites des possibilités techniques de l'administration ».

La Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), dans son avis n° 20090119 du 15 janvier 2009, a rappelé que la communication s'exerçait, « soit par consultation gratuite sur place, soit, sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, soit enfin par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique, en application de l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978 ».

En outre, la CADA, au regard du volume des documents sollicités, a admis, dans son avis du 3 juillet 2008 (n° 20082712 – président de la Communauté de communes du Mirebellois), que l'administration était fondée « à échelonner dans le temps la communication de documents volumineux (en l'espèce 160 pages) » et a considéré que « le président de la com-

munauté de communes était tenu de communiquer les comptes rendus dans un délai d'un mois à compter de l'avis (rendu)».

– S'agissant de l'éventuel paiement par le demandeur de documents reprographiés, il repose sur les dispositions de l'arrêté du 1^{er} octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif, étant observé que le paiement reste subordonné à l'existence d'une régie de recettes.

L'absence de régie ne peut cependant être évoquée pour refuser de communiquer des documents reprographiés. C'est dans ce sens que la CADA s'était prononcée le 5 septembre 2002 à une demande d'avis (n° 20023667 – maire de Les Gonds) en estimant que *« l'absence de régie de recettes ne saurait faire obstacle à l'application de cette loi (du 17 juillet 1978), la commune n'étant jamais tenue de facturer les copies au demandeur ».*

– Enfin, la notion de caractère abusif de demandes doit être appréciée au regard des dispositions du dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 précitée prévoyant que *« l'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique ».*

À cet égard, la CADA dans son avis rendu le 11 octobre 2007 (n° 20073911 – maire de Anhiers) a rappelé les points suivants : *« Une demande doit être regardée comme abusive lorsqu'elle a manifestement pour objet de perturber le fonctionnement du service public. Est susceptible d'être regardée comme abusive une demande s'inscrivant dans une suite répétitive de demandes, portant sur un nombre et un volume importants de documents, que le service sollicité est dans l'incapacité matérielle de traiter, ou une demande portant sur des documents auxquels le requérant a déjà eu accès. »*

● **Obligation scolaire – Demande d'autorisation d'absence – Motif légitime**

Lettre DAJA1 n° 09-244 du 24 juillet 2009

La direction des affaires juridiques a été consultée sur la position à adopter face aux parents qui annoncent que leur enfant sera systématiquement absent une fois dans l'année pour les accompagner en vacances, en dehors des périodes de congés scolaires.

Conformément au dernier alinéa de l'article R. 131-5 du code de l'éducation, *« en cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant en informent préalablement le directeur de l'école ou le chef de l'établissement et en précisent le motif. S'il y a doute sérieux sur la légitimité du motif, le directeur*

de l'école ou le chef de l'établissement invite les personnes responsables de l'enfant à présenter une demande d'autorisation d'absence qu'il transmet à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ».

Les *« motifs [d'absence] réputés légitimes »* sont énoncés limitativement au deuxième alinéa de l'article L. 131-8 du code de l'éducation.

Il s'agit des motifs suivants : *« maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'inspecteur d'académie [...] ».*

Il ressort de ces dispositions que des événements imprévisibles, indépendants de la volonté des parents, ou des considérations d'intérêt général telles que la protection de santé publique, sont seuls à pouvoir justifier l'absence de l'enfant. L'*« absence temporaire des personnes responsables de l'enfant »* admise par le législateur comme un motif légitime ne peut être entendue que comme une absence de courte durée et, en tout état de cause, exceptionnelle.

S'il revient à l'inspecteur d'académie d'apprécier au cas par cas le bien-fondé des demandes d'autorisation d'absence qui lui sont présentées par des parents d'élèves, il est exclu que des demandes systématiques de leur part puissent être favorablement accueillies.

● **Exonération – Responsabilité civile – Accueil convention de stage**

Lettre DAJ B1 n° 09-246 du 30 juillet 2009

Un président d'établissement d'enseignement supérieur a souhaité recueillir l'avis de la direction des affaires juridiques pour savoir si une disposition prévoyant une exonération de responsabilité civile dans un projet de convention de stage entre son établissement, une administration et l'étudiant concerné, posait problème.

La définition des activités confiées au stagiaire en fonction des objectifs de formation, d'une part, et, d'autre part, les conditions dans lesquelles les responsables du stage, l'un représentant l'établissement d'enseignement, l'autre, l'organisme d'accueil assurant l'encadrement du stagiaire, doivent figurer dans la convention. En effet, l'article 2 du décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et les établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial, décret qui vient d'être publié au *Journal*

officiel du 23 juillet 2009, prévoit que ces clauses doivent être précisées dans la convention.

S'agissant des accidents dont pourraient être victimes les stagiaires d'un institut universitaire de technologie (I.U.T.) à l'occasion des tâches qui leur sont confiées ou des trajets qu'ils effectuent pour se rendre sur le lieu d'exercice de celles-ci, les dispositions du a) du 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale sont applicables. Celles-ci établissent, en effet, que les étudiants bénéficient de la législation sur les accidents du travail « *pour les accidents survenus au cours de cet enseignement (enseignement technique) ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages auxquels il donne lieu* ». En conséquence, conformément aux dispositions de l'article L. 431-1 du code de la sécurité sociale, la charge des prestations et indemnités accordées aux stagiaires dans ce cadre incombe aux caisses d'assurance-maladie. Dans la mesure où, conformément à l'article 5 du décret du 21 juillet 2009 précité, les étudiants perçoivent désormais une gratification égale à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L. 242-4-1 du code de la sécurité sociale pour tout stage dans une administration d'une durée supérieure à deux mois consécutifs, la charge de la cotisation incombe à l'établissement d'enseignement ou au recteur, en application des dispositions de l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale.

Certaines conditions, fixées par les articles D. 412-3 et suivants du code de la sécurité sociale, doivent toutefois être remplies. Ainsi, l'étudiant doit être régulièrement inscrit dans l'un des établissements de formation énumérés aux articles D. 412-3 et D. 412-4 (tel est bien le cas d'un I.U.T.) et le stage, qui doit être effectué hors de cet établissement, doit figurer au programme de l'enseignement et être destiné à le mettre en pratique.

Dans le cas où l'étudiant effectuerait un stage qui ne figure pas au « *programme de l'enseignement* » et qui, par conséquent, ne présente pas un caractère obligatoire, il pourrait encore bénéficier de la garantie des risques liés aux accidents du travail prévue par l'article L. 412-8, 2° f) du code de la sécurité sociale, sous réserve de la signature d'une convention tripartite, en application des articles D. 412-5-1 et D. 412-6 de ce même code.

S'agissant des dommages causés à des tiers par les étudiants au cours de leur stage, obligatoire ou non, la responsabilité administrative de droit commun de l'administration d'accueil se trouvera engagée, sauf si la faute commise par son auteur est une faute personnelle détachable du service. À cet égard, les établissements d'enseignement supérieur peuvent inviter les étudiants à s'assurer qu'ils bénéficient, à titre indi-

viduel, d'une assurance de responsabilité civile pour couvrir les cas où ils seraient responsables d'un dommage causé à un tiers sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil.

Dans le cas où une clause limitant ou excluant la responsabilité de l'administration figure dans un contrat administratif, la juridiction administrative estime qu'elle perd toute portée en cas de faute lourde (C.E., 03.06.1960, ministre de la défense nationale c/ Société nationale des constructions aéronautiques du Nord, *Recueil Lebon*, p. 391 ; C.A.A., DOUAI, 18.12.2003, Centre national des ponts de secours c/ société Baudin Châteauneuf).

Même si l'on peut s'interroger sur la portée que le juge accorderait à la clause d'exonération de responsabilité civile de l'administration prévue dans la convention en cause, en l'absence de faute lourde, il semble plus prudent d'éviter d'envoyer en stage un étudiant dans le cadre d'une convention prévoyant une telle disposition mais qui, en revanche, ne comporte pas de clauses relatives à la définition des activités confiées au stagiaire et aux conditions de son encadrement.

● Élection – Président d'université

Lettre DAJ B1 n°09-197 du 5 juin 2009

Un établissement d'enseignement supérieur a sollicité l'avis de la direction des affaires juridiques sur les conditions de participation du président d'université à l'élection de son successeur.

Le 1^{er} alinéa de l'article L. 712-2 du code de l'éducation dispose que « *le président d'université est élu à la majorité absolue des membres élus du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité. Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois* ».

Il ressort de ces dispositions que le président d'université précédemment en fonction ne peut participer au scrutin devant désigner son successeur que s'il est lui-même élu au conseil d'administration.

Si la question porte sur les modalités d'organisation de la séance du conseil d'administration au cours de laquelle ce scrutin doit être organisé, il convient de se reporter aux statuts de l'université qui devraient comporter les dispositions applicables.

Par ailleurs, les 2^e et 3^e alinéas du IV de l'article 43 de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux

libertés et responsabilités des universités disposent que « lorsque la durée de leur mandat [de président d'université] restant à courir est supérieure à six mois, les présidents en exercice à la date de l'élection des membres du nouveau conseil d'administration restent en fonction jusqu'au terme de leur mandat. Ils proposent à l'approbation des membres élus du nouveau conseil d'administration la liste des personnalités extérieures nommées conformément au II de l'article L. 712-3 du code de l'éducation. Le nouveau conseil d'administration délibère sur le maintien en exercice desdits présidents. Au terme de leur mandat, de nouveaux présidents sont élus conformément à la présente loi, dont le mandat prendra fin avec celui des membres non étudiants du

conseil d'administration en fonction à la date de l'élection de ces présidents. Le mandat des présidents en fonction à la date de l'élection du nouveau conseil d'administration peut être renouvelé une fois ».

Rien ne s'oppose, si les statuts n'en disposent pas autrement, à ce que le président assure la présidence de la séance. Si, comme le permettent les dispositions précitées du IV de l'article 43 de la loi du 10 août 2007, il est également candidat, il apparaît préférable que la présidence de la séance soit confiée à une autre personne, telle que, par exemple, le vice-président du conseil d'administration ou le doyen d'âge, dans le respect des statuts de l'établissement.

L'EXCEPTION PÉDAGOGIQUE: LE RESPECT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS DANS LE CADRE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE

Les droits de propriété intellectuelle ont vocation à s'appliquer à toutes « *les œuvres de l'esprit quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination* », sous réserve qu'elles répondent à des critères de concrétisation formelle et d'originalité. Conformément à l'article L. 123-1 du code de la propriété intellectuelle (C.P.I.), ces droits persistent, pendant les soixante-dix années qui suivent celle du décès de l'auteur, au bénéfice de ses ayants droit, et peuvent être prorogés de la durée des deux guerres mondiales et d'une durée de trente ans si l'auteur, le compositeur ou l'artiste concerné est mort pour la France, en vertu des articles L. 123-8 à L. 123-10 du même code.

Les auteurs d'œuvres dérivées (traductions, adaptations, transformations ou arrangements d'œuvres de l'esprit) se voient reconnaître la même protection (article L. 112-3 du C.P.I.).

Les œuvres de collaboration¹ sont protégées pendant les soixante-dix années qui suivent le décès du dernier des coauteurs. Dans le cas des œuvres audiovisuelles, l'année civile prise en considération est celle de la mort du dernier vivant des collaborateurs suivants : l'auteur du scénario, l'auteur du texte parlé, l'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'œuvre, le réalisateur principal (art. L. 123-2 du C.P.I.).

S'agissant des œuvres audiovisuelles, cinématographiques et musicales, des droits voisins sont reconnus aux artistes-interprètes (art. L. 212-1 à L. 212-3 du C.P.I.), aux producteurs de phonogrammes (art. L. 213-1 du C.P.I.) et aux producteurs de vidéogrammes (art. L. 215-1 du C.P.I.). Toutefois, « [...] aucune disposition [relative aux droits voisins] ne doit être interprétée de manière à limiter l'exercice du droit d'auteur par ses titulaires » (art. L. 211-1 du C.P.I.).

1. L'article L. 113-2 du C.P.I. distingue notamment les œuvres de collaboration des œuvres collectives : « Est dite de collaboration l'œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques. [...] Est dite collective l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé. »

Jusqu'à l'intervention de la loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (D.A.D.V.S.I.), prise pour la transposition de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001, l'utilisation d'œuvres protégées à des fins d'enseignement et de recherche était soumise au droit commun et devait donc, en principe, faire l'objet d'une autorisation de la part de l'auteur ou de ses ayants droit et d'une rémunération au titre des droits d'auteur.

La loi du 1^{er} août 2006 précitée a institué une exception (dite « *exception pédagogique* ») au droit d'exploitation des auteurs. Cette exception, spécifique aux domaines de l'enseignement et de la recherche, est applicable depuis le 1^{er} janvier 2009 (I). Dans ce nouveau contexte légal, des accords ont été négociés avec les représentants des ayants droit, en vue de délimiter précisément le cadre des usages autorisés (II).

I. L'évolution du cadre juridique de l'utilisation des œuvres protégées dans les activités d'enseignement et de recherche

Pour la période 2006-2008, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche avait passé, avec les représentants des titulaires des droits d'auteur, cinq accords sectoriels (écrit, presse, arts visuels, musique et audiovisuel) valant autorisation pour l'utilisation des œuvres sur lesquelles les signataires de l'accord détenaient des droits et fixant une rémunération forfaitaire. Ces accords, arrivés à échéance le 1^{er} janvier 2009, anticipaient l'entrée en vigueur, à cette date, des dispositions du e) du 3^o de l'article L. 122-5 du C.P.I.

Aux termes de ces dispositions, une fois l'œuvre divulguée et sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source, l'auteur ne peut plus interdire « *la représentation ou la reproduction d'extraits d'œuvres, sous réserve des œuvres conçues à des fins pédagogiques, des partitions de musique et des œuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative, dès lors que le public auquel cette représentation ou cette reproduction est destinée est composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs* ».

directement concernés, que l'utilisation de cette représentation ou cette reproduction ne donne lieu à aucune exploitation commerciale et qu'elle est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire sans préjudice de la cession du droit de reproduction par reprographie mentionnée à l'article L. 122-10».

De même, conformément à l'article L. 211-3, 3°, du C.P.I., « sous réserve d'éléments suffisants d'identification de la source », les bénéficiaires des droits voisins ne peuvent interdire « la communication au public ou la reproduction d'extraits d'objets protégés par un droit voisin, sous réserve des objets conçus à des fins pédagogiques [...] ».

Devant la nécessité pour les écoles et établissements, soit de détenir des autorisations pour les usages restant soumis au droit exclusif des auteurs, soit de prévoir une rémunération « négociée » pour les utilisations entrant dans le champ de l'exception pédagogique, il a été convenu avec les représentants des ayants droit des différents secteurs artistiques de maintenir des dispositifs conventionnels.

II. Les accords négociés par le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche avec les représentants des ayants droit des différents secteurs artistiques, à la suite de l'entrée en vigueur de l'exception pédagogique

L'accord du 15 juin 2009, concernant les livres, la musique imprimée, les publications périodiques et les œuvres des arts visuels, s'inscrit dans le prolongement des trois premiers accords sectoriels conclus pour la période 2006-2008 et arrivés à échéance le 1^{er} janvier 2009, auxquels il apporte de légers aménagements, pour tenir compte de l'entrée en vigueur, depuis cette date, de l'exception au droit d'exploitation des auteurs, spécifique à l'enseignement et à la recherche (dite « exception pédagogique »). Cet accord, dont les effets sont limités à l'année 2009, a été publié au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* et au *Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche* le 17 septembre 2009. Son caractère transitoire se justifie par la poursuite des discussions avec les représentants des auteurs quant aux conditions de mise en œuvre des dispositions du e) du 3° de l'article L. 122-5 du C.P.I.

Par ailleurs, les accords portant sur l'utilisation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles et sur l'utilisation des œuvres musicales sont en cours de reconduction.

1. Nature des utilisations autorisées²

1.1. Les utilisations les plus usuelles

1.1.1. Utilisation d'œuvres ou extraits d'œuvres protégées dans la classe

L'accord sur les œuvres de l'écrit permet la représentation dans la classe, aux élèves ou aux étudiants, des extraits d'œuvres et des œuvres des arts visuels ainsi que leurs reproductions numériques temporaires, exclusivement destinées à l'accomplissement des représentations prévues dans le protocole. Pour les partitions d'œuvres musicales, la représentation s'entend de la présentation de reproductions graphiques desdites œuvres. Sont uniquement prévues les reproductions numériques graphiques temporaires exclusivement destinées à la représentation en classe par projection collective. L'utilisation de reproductions numériques temporaires des partitions d'œuvres musicales disponibles uniquement à la location auprès des éditeurs concernés n'est en revanche pas autorisée.

L'accord sur l'utilisation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles autoriserait la représentation d'œuvres intégrales diffusées par un service de communication audiovisuelle hertzien ou numérique non payant, ainsi que les reproductions temporaires exclusivement destinées à cette fin.

L'accord sur l'utilisation des œuvres musicales autoriserait la représentation dans la classe, aux élèves ou aux étudiants, d'enregistrements musicaux, ainsi que la représentation dans la classe des œuvres musicales par les élèves ou étudiants. Les reproductions temporaires d'œuvres et enregistrements musicaux exclusivement nécessaires aux utilisations prévues au présent article seraient autorisées.

1.1.2. Utilisation d'œuvres des arts visuels ou d'extraits d'œuvres dans les sujets d'examens et de concours

L'incorporation d'extraits d'œuvres ou d'œuvres des arts visuels, à l'exclusion des partitions d'œuvres musicales, est autorisée dans un sujet d'examen permettant l'obtention d'un diplôme, titre ou grade délivré dans le cadre du service public de l'enseignement ou dans un sujet de concours d'accès à la fonction publique organisé par les ministères. Il en est de même pour les sujets des épreuves organisées dans les établissements dans le cadre de l'évaluation des élèves et des étudiants.

2. La nature exacte des autorisations relatives à l'utilisation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles et à l'utilisation des œuvres musicales demeure suspendue au contenu des accords actuellement en cours de renégociation.

En outre, l'accord sur l'utilisation des œuvres musicales autorise la représentation d'œuvres musicales par un candidat à un examen ou à un concours ou dans le cadre des épreuves organisées dans les établissements pour l'évaluation des élèves ou étudiants.

1.1.3. Utilisation d'œuvres des arts visuels ou d'extraits d'œuvres lors de colloques, conférences ou séminaires

L'utilisation d'œuvres des arts visuels ou d'extraits d'œuvres est autorisée dans le cadre de colloques, conférences ou séminaires organisés à l'initiative et sous la responsabilité des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche, à la condition que le public soit majoritairement composé d'élèves, d'étudiants, d'enseignants et de chercheurs directement concernés.

1.2. Les utilisations en ligne

Les accords sur l'utilisation des œuvres audiovisuelles et cinématographiques d'une part, et sur l'utilisation des œuvres musicales d'autre part, devraient, comme l'accord du 15 juin 2009 sur les œuvres de l'écrit, désormais autoriser les utilisations en ligne.

La mise en ligne des travaux pédagogiques et/ou de recherche est autorisée uniquement sur l'intranet et l'extranet des établissements, à la seule destination des élèves, étudiants ou chercheurs qui y sont inscrits et qui sont intéressés par ces travaux.

Est également autorisée la mise en ligne sur le réseau Internet des thèses, à l'exception des thèses incorporant des œuvres ou extraits d'œuvres de musique imprimée, à la condition que l'auteur de la thèse n'ait pas conclu, avant la mise en ligne, un contrat d'édition.

Sont autorisés par ailleurs l'archivage numérique aux fins exclusivement de conservation par des enseignants ou des chercheurs de travaux pédagogiques ou de recherche contenant des extraits d'œuvres et des œuvres des arts visuels, ainsi que l'archivage numérique aux fins de conservation par les établissements auxquels ces personnels sont rattachés.

Les utilisations admises incluent désormais le stockage numérique sans limite de durée, aux fins de conservation et de diffusion, des versions officielles nativement numériques des thèses soutenues contenant des extraits d'œuvres ou des œuvres protégées, conformément aux arrêtés du 7 août 2006 relatifs aux thèses, aux travaux présentés en vue du doctorat et à la formation doctorale, sous réserve des autorisations de diffusion consenties par l'auteur.

2. Les conditions d'utilisation des œuvres protégées à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche

2.1. Des conditions générales inchangées

L'œuvre ou l'extrait d'œuvre utilisé doit être l'objet d'une mise en perspective pédagogique.

Les œuvres utilisées doivent avoir été acquises régulièrement. Les utilisations autorisées ne doivent donner lieu, directement ou indirectement, à aucune exploitation commerciale.

L'auteur et le titre de l'œuvre, ainsi que l'éditeur, et éventuellement les artistes-interprètes, doivent être mentionnés lors de son utilisation, sauf si l'identification de l'auteur ou de l'œuvre constitue l'objet d'un exercice pédagogique.

L'accord est sans effet sur les conditions contractuelles auxquelles est soumise l'acquisition des œuvres spécifiquement réalisées pour les besoins du service public de l'enseignement et de la recherche. Il ne permet pas la distribution aux élèves, étudiants ou chercheurs de reproductions intégrales ou partielles d'œuvres visées par lui. Il ne permet pas davantage la distribution de reproductions d'œuvres sur papier, celles-ci étant autorisées par des accords sur la reproduction par reprographie.

Les utilisations autorisées ne doivent en aucun cas conduire à la création de bases de données d'œuvres et autres objets protégés, ou d'extraits d'œuvres et autres objets protégés.

2.2. S'agissant des œuvres de l'écrit, le maintien de conditions particulières aux usages numériques

L'utilisation d'œuvres ou extraits d'œuvres édités sur support numérique n'est pas possible sur le fondement de l'accord concernant les œuvres de l'écrit, qui permet seulement que des œuvres ou extraits d'œuvre soient numérisés et incorporés dans un travail pédagogique ou de recherche.

Toute mise en ligne de travaux pédagogiques ou de recherche intégrant des œuvres ou extraits d'œuvres protégées doit faire l'objet d'une déclaration auprès des représentants des ayants droit. Cette déclaration consiste à compléter le formulaire mis en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cfcopies.com/declaration-enseignement>.

Il est rappelé que les travaux pédagogiques ou de recherche mis en ligne ne peuvent comporter plus de 20 œuvres des arts visuels. Toute reproduction ou représentation numérique de ces œuvres doit avoir

sa définition limitée à 400 x 400 pixels et avoir une résolution de 72 dpi.

Pour bénéficier de l'accord, les établissements doivent veiller à ce que les extraits d'œuvres protégées contenus dans les travaux pédagogiques et de recherche ne puissent être référencés en tant que tels par les moteurs de recherche intranet, extranet et Internet. Ils doivent prendre les mesures techniques requises pour que les métadonnées descriptives ne puissent être indexées par les moteurs de recherche.

2.3. Le maintien de la définition des extraits autorisés

Pour les œuvres de musique imprimée : l'extrait ne peut excéder 20% de l'œuvre concernée (paroles et/ou musique) par travail pédagogique ou de recherche, par classe et par an, dans la limite maximale de 3 pages consécutives d'une même œuvre; pour les ouvrages de formation ou d'éducation musicales et les méthodes instrumentales, l'extrait ne peut excéder 5% d'une même œuvre (paroles et/ou musique) par travail pédagogique ou de recherche, par classe et par an, dans la limite maximale de 2 pages consécutives d'une même œuvre.

Pour les publications périodiques imprimées : l'extrait peut s'entendre de la reprise intégrale d'un article, étant convenu qu'un même travail pédagogique ou de recherche ne peut inclure plus de deux articles d'une même parution, sans excéder 10% de la pagination.

Pour les œuvres des arts visuels (arts graphiques, plastiques, photographiques, architecturaux, etc.) : la notion d'extrait étant inopérante, les utilisations prévues par l'accord portent donc sur les œuvres des arts visuels considérées dans leur forme intégrale.

Pour les livres : 5 pages, par travail pédagogique ou de recherche, sans coupure, avec reproduction en intégralité des œuvres des arts visuels qui y figurent, dans la limite maximum de 20% de la pagination de l'ouvrage; dans le cas particulier d'un manuel scolaire, l'extrait ne peut excéder 4 pages consécutives, par travail pédagogique ou de recherche, dans la limite de 5% de la pagination de l'ouvrage par classe et par an.

Pour les œuvres audiovisuelles et cinématographiques : la longueur de l'extrait resterait limitée à six minutes, et ne pourrait en tout état de cause excéder le dixième de la durée totale de l'œuvre intégrale. En cas d'utilisation de plusieurs extraits d'une même œuvre audiovisuelle ou cinématographique, la durée totale de ces extraits ne pourrait excéder 15% de la durée totale de l'œuvre.

Pour les œuvres musicales : l'extrait continuerait de s'entendre de l'utilisation partielle de l'enregistrement sonore d'une œuvre musicale, ou d'une vidéomusique, limitée à trente secondes, et en tout état de cause inférieure au dixième de la durée totale de l'œuvre intégrale. En cas d'utilisation de plusieurs extraits d'une même œuvre, la durée totale de ces extraits ne pourrait excéder 15% de la durée totale de l'œuvre.

Les utilisations conformes aux clauses des accords sont réputées autorisées sans que les établissements ou les personnels aient à effectuer de démarches particulières. Les autres utilisations d'œuvres protégées doivent s'inscrire soit dans le cadre des exceptions au droit d'auteur prévues au 3° de l'article L.122-5 du code de la propriété intellectuelle (courtes citations, analyses, revues de presse) ou dans le cadre d'un contrat (reproduction par reprographie), soit faire l'objet d'une autorisation spécifique.

Gaëlle PAPIN

LES POUVOIRS DU JUGE DES RÉFÉRÉS DANS LES RECOURS APPLICABLES AUX CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Sur son site Internet, dans le dossier thématique qu'il consacre à la procédure de référé précontractuel, le Conseil d'État rappelle qu'« *introduit en droit français par les lois n° 92-10 du 4 janvier 1992 et n° 93-1416 du 29 décembre 1993, le référé précontractuel trouve notamment son origine dans la nécessité de transposer les directives dites "Recours", n° 89/655 CEE du 21 décembre 1989 pour les marchés des secteurs traditionnels et n° 92-13 du 25 février 1992 concernant les marchés des secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications. Les contrats pour lesquels une consultation sera engagée à partir du 1^{er} décembre 2009 seront soumis au régime du référé précontractuel dans sa version issue de l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 prise pour la transposition de la nouvelle directive "Recours", n° 2007/66/CE du 11 décembre 2007* ».

L'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique, publiée au *Journal officiel* du 8 mai 2009, a en effet pour objet de transposer en droit interne la directive 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 qui a modifié de précédentes directives du Conseil de 1989 (89/665/CEE) et de 1992 (92/13/CEE) en ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité des procédures de recours en matière de passation des marchés publics.

Ce texte a modifié le code de justice administrative, en remplaçant les articles L. 551-1 et L. 551-2 du code de justice administrative, relatifs au référé en matière de passation de contrats et marchés, et en insérant, d'une part, les articles L. 551-1 à L. 551-12 relatifs au référé précontractuel et, d'autre part, les articles L. 551-13 à L. 551-23 régissant le référé contractuel. Ses dispositions sont applicables aux contrats pour lesquels une consultation est engagée à partir du 1^{er} décembre 2009.

Dans son chapitre II, l'ordonnance du 7 mai 2009 fixe, par ailleurs, le régime juridique du référé précontractuel et du référé contractuel devant le juge judiciaire pour certains contrats de droit privé relevant de la commande publique.

Les nouvelles dispositions retiennent la notion de contrat et, excepté au 2^e alinéa l'article L. 551-10 du code susmentionné, le terme « marché » n'est plus

utilisé. On assiste à un regroupement, sous la dénomination de « *contrats administratifs* », de tous les contrats de la commande publique passés par les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures et la prestation de services « *avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public* ». L'objectif de ce texte est à l'évidence de tenter de tarir la jurisprudence relative à la qualification d'opérations qui n'étaient pas regardées dans notre droit national comme des marchés publics ou des conventions de délégation de service public mais qui relevaient pourtant de l'article L. 551-1 du code de justice administrative.

Comme le souligne le Conseil d'État sur son site, « *le référé précontractuel le plus couramment utilisé concerne les marchés publics et les délégations de service public, quel qu'en soit le montant. D'autres contrats, tels que les contrats de partenariat, sont également inclus dans le champ d'application de la procédure. Le juge des référés peut également être saisi pour les marchés passés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications par des établissements publics industriels et commerciaux de l'État et des grandes entreprises du secteur public* ».

Cette précision étant apportée, on soulignera le renforcement des recours en matière contractuelle, manifesté par l'institution du référé contractuel susmentionné aux côtés du référé précontractuel.

Ces deux recours ont un objet commun : sanctionner les manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence, qui est expressément mentionné à l'article L. 551-1 pour le référé précontractuel – le juge des référés étant saisi « *en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs* » des contrats administratifs visés et se trouve précisé à l'article L. 551-14 s'agissant du référé contractuel – les personnes ayant intérêt à agir doivent notamment établir qu'elles sont « *susceptibles d'être lésées par des manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence* ».

Le référé précontractuel est donc ouvert aux sociétés candidates à l'obtention du contrat ainsi qu'aux entre-

prises dont la candidature a été évincée par la violation des obligations de publicité et de mise en concurrence, ce qui exclut les sociétés qui n'étaient pas susceptibles de passer le contrat litigieux. Une entreprise ne peut toutefois invoquer un manquement aux obligations de publicité et de concurrence qui ne lui porte pas préjudice. À cet égard, on rappelle que le juge des référés précontractuels doit rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée (ou risquent de la léser) en avantageant directement ou indirectement une entreprise concurrente (C.E., Section, 03.10.2008, Syndicat mixte intercommunal de réalisation et de gestion pour l'élimination des ordures ménagères du secteur Est de la Sarthe, n° 305420).

Cette voie de recours n'est ouverte que jusqu'à la passation du contrat. Une fois le contrat conclu, l'action sera irrecevable. Il sera toutefois rappelé ici que les concurrents évincés de la conclusion d'un contrat administratif ne se trouvent pas pour autant démunis, la juridiction administrative leur ayant reconnu la possibilité de saisir le juge du contrat d'un recours de pleine juridiction aux fins de contester la validité dudit contrat, ou de certaines de ses clauses qui en sont divisibles, en assortissant leur demande de conclusions indemnitaires. Un tel recours sera utilement accompagné d'une demande tendant à ce que le juge des référés ordonne, à titre conservatoire, la suspension de l'exécution du contrat (C.E., Assemblée, 16.07.2007, société Tropic Travaux Signalisation, n° 291545, publié au *Recueil Lebon*, p. 360 avec les conclusions de Didier CASAS).

I. Le nouveau référé précontractuel

Seront évoqués ici les seuls recours dirigés contre les contrats passés par les pouvoirs adjudicateurs et non pas ceux passés par les entités adjudicatrices qui sont des pouvoirs adjudicateurs particuliers exerçant des activités d'opérateurs de réseau (production, transport ou distribution d'électricité, gaz, chaleur, eau, etc.).

S'agissant des pouvoirs du juge des référés, aux termes de l'article L.551-2 du code de justice administrative, « le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations ».

Le juge pourra donc ordonner, suspendre, annuler. En ce qui concerne la suspension, elle porte non pas sur la passation du contrat mais seulement sur « l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat ». L'article L.551-4 du code de justice administrative précise désormais que la saisine du tribunal administratif a pour effet d'empêcher la signature du contrat jusqu'à la notification à la collectivité publique de la décision juridictionnelle. Quant au pouvoir d'annulation dont dispose le juge des référés précontractuels, il porte sur « les décisions [qui ont pu déjà être prises bien que le contrat n'ait pas été signé et] qui se rapportent à la passation du contrat » et « les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites [obligations de publicité et de mise en concurrence] ».

Surtout, le juge des référés dispose désormais d'un pouvoir d'appréciation dans la mise en œuvre de ces pouvoirs, au regard des résultats d'un bilan coûts-avantages mettant en balance l'intérêt du demandeur, d'une part, et « l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public », d'autre part, de manière à ce que les conséquences négatives des mesures qu'il est susceptible de prescrire ne l'emportent pas sur leurs avantages.

Le 4 de l'article 2 de la directive 89/665/CEE susmentionnée du 21 décembre 1989 autorisait d'accorder une telle capacité d'appréciation lors de la transposition : « Article 2 / (...) / 4. Les États membres peuvent prévoir que, lorsque l'instance responsable examine s'il y a lieu de prendre des mesures provisoires, celle-ci peut tenir compte des conséquences probables de ces mesures pour tous les intérêts susceptibles d'être lésés, ainsi que l'intérêt public, et décider de ne pas accorder ces mesures lorsque des conséquences négatives pourraient dépasser leurs avantages. Une décision de ne pas accorder des mesures provisoires ne porte pas préjudice aux autres droits revendiqués par la personne requérant ces mesures ».

On notera, par ailleurs, que, dès avant la transposition opérée par l'ordonnance du 7 mai 2009, le juge des référés précontractuels a pu considérer qu'il n'avait pas l'obligation d'user de ses pouvoirs (d'annuler ou suspendre) dès qu'il constate un manquement à une obligation de publicité ou de mise en concurrence (T.A., PARIS, 08.12.2005, n° 05018719).

Enfin, le juge des référés précontractuels a déjà eu l'occasion d'aller au-delà de ce qui lui était strictement demandé : « Sur la mise en œuvre des pouvoirs conférés au juge des référés précontractuels par l'article L.551-1 du code de justice administrative :

“Considérant que le juge des référés précontractuels s'est vu conférer par les dispositions précitées de l'ar-

ticle L. 551-1 du code de justice administrative le pouvoir d'adresser des injonctions à l'administration, de suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte, d'annuler ces décisions et de supprimer des clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat ; que, dès lors qu'il est régulièrement saisi, il dispose – sans toutefois pouvoir faire obstacle à la faculté, pour l'auteur du manquement, de renoncer à passer le contrat – de l'intégralité des pouvoirs qui lui sont ainsi conférés pour mettre fin, s'il en constate l'existence, aux manquements de l'administration à ses obligations de publicité et de mise en concurrence ; qu'ainsi, eu égard à la nature du vice entachant la procédure de passation du contrat litigieux, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sans qu'y fasse obstacle la circonstance que la Fédération des œuvres laïques de l'Oise se borne à demander la suspension de la procédure, de prononcer l'annulation de cette dernière" » (C.E., 20.10.2006, commune d'Andeville, n° 289234, publié au *Recueil Lebon*, p. 434).

Le Conseil d'État a rapidement confirmé cette interprétation des dispositions de l'article L. 551-1 susmentionné, rejetant le pourvoi en cassation formé par le département de l'Isère contre l'ordonnance par laquelle le juge des référés précontractuels du tribunal administratif de Grenoble, saisi par une société dont la candidature n'avait pas été retenue, avait annulé la procédure de passation du marché public de construction litigieux et enjoint au département, s'il décidait de passer un tel marché, de recommencer intégralement la procédure de passation : « Qu'ainsi le juge des référés du tribunal a pu, sans entacher l'ordonnance attaquée d'une erreur de droit, décider, eu égard à la nature du vice entachant la procédure de passation du contrat litigieux, qu'il y avait lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sans qu'y fasse obstacle la circonstance que la société P.L. Favier se borne à demander la suspension de la procédure, de prononcer l'annulation de cette dernière » (C.E., 06.04.2007, département de l'Isère, n° 298584, mentionné aux tables du *Recueil Lebon*, p. 745 et 938).

II. La création d'un référé contractuel

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, s'agissant du référé contractuel, il ne suffit pas que le contrat ait été conclu pour que le juge des référés contractuels succède, en quelque sorte, au juge des référés précontractuels.

Il s'agit d'offrir une voie de recours à une entreprise intéressée par le contrat mais qui n'aura pas agi au titre du référé précontractuel ou qui serait confrontée au refus du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice de respecter la suspension prononcée en application des articles L. 551-4 ou L. 551-9 du code de

justice administrative ou de se conformer aux dispositifs et motifs d'une ordonnance rendue sur leur fondement.

La nature et l'organisation de ce recours sont définies aux articles L. 551-13 à L. 551-16 du code susmentionné.

Le référé contractuel institué par l'ordonnance du 7 mai 2009 (articles L. 551-13 à L. 551-23 du code de justice administrative) permet d'obtenir du juge des référés qu'il prononce la nullité du contrat lorsqu'aucune des mesures de publicité requises pour sa passation n'a été prise ou lorsqu'a été omise une publication au *Journal officiel de l'Union européenne* dans le cas où une telle publication était nécessaire.

Le juge pourra prononcer la nullité du contrat même lorsqu'il aura été signé :

– avant l'expiration du délai imposé entre l'envoi de la décision d'attribution du marché aux entreprises ayant candidaté ou présenté une offre et la signature du marché ;

– ou alors que le juge des référés précontractuels était encore saisi ou n'avait pas encore notifié sa décision à la collectivité publique, à condition cependant que l'entreprise ait été effectivement privée de son droit d'exercer un recours précontractuel et que des manquements aux règles de publicité et de mise en concurrence aient compromis ses chances d'obtenir le contrat.

Ce nouveau juge des référés peut, tout d'abord, suspendre le contrat sauf, hypothèse déjà rencontrée dans le cadre du référé précontractuel, si « les conséquences négatives de cette mesure pourraient l'emporter sur ses avantages » (article L. 551-17 du C.J.A.).

Il peut ensuite prononcer la nullité du contrat dans les cas suivants, à condition que cette annulation ne se heurte pas à « une raison impérieuse d'intérêt général »¹ :

1. aucune des mesures de publicité requises pour la passation du contrat n'a été prise, ou la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* dans le cas où une telle publication est prescrite a été omise ;

2. les modalités de remise en concurrence prévues pour la passation des contrats fondés sur un accord-

1. Article L. 551-19 du code de justice administrative : « Cette raison ne peut être constituée par la prise en compte d'un intérêt économique que si la nullité du contrat entraîne des conséquences disproportionnées et que l'intérêt économique atteint n'est pas directement lié au contrat, ou si le contrat porte sur une délégation de service public. »

cadre (article 76 du code des marchés publics) ou un système d'acquisition dynamique (article 78 du même code) ont été méconnues;

3. le contrat a été signé avant l'expiration du délai exigé [de 10 jours] après l'envoi de la décision d'attribution aux opérateurs économiques ayant présenté une candidature ou une offre (article 80 du code des marchés publics) ;

4. le contrat a été signé pendant la suspension prévue à l'article L. 551-4 du code de justice administrative (en cas de référé précontractuel, le contrat passé par un pouvoir adjudicateur ne peut être signé à compter de la saisine du juge jusqu'à la date de notification de l'ordonnance de référé) ou à l'article L. 551-9 du même code (s'agissant d'un contrat passé par une entité adjudicatrice).

2. Article L. 551-22 du même code : « Le montant des pénalités financières prévues aux articles L. 551-19 et L. 551-20 tient compte de manière proportionnée de leur objet dissuasif, sans pouvoir excéder 20 % du montant hors taxes du contrat. Le montant de ces pénalités est versé au Trésor public. »

Dans les cas 3 et 4, deux conditions doivent être remplies : « *La méconnaissance [des obligations mentionnées dans chacune des situations visées] a privé le demandeur de son droit d'exercer le recours prévu par les articles L. 551-1 et L. 551-5 du code de justice administrative et les obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles la passation du contrat est soumise ont été méconnues d'une manière affectant les chances de l'auteur du recours d'obtenir le contrat.* »

Dans les quatre cas précités, en présence « *d'une raison impérieuse d'intérêt général* », le juge des référés « *peut sanctionner le manquement soit par la résiliation du contrat, soit par la réduction de sa durée, soit par une pénalité financière² imposée au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice* ».

En tout état de cause, dans les deux derniers cas, le juge dispose à l'égard du contrat de la totalité des pouvoirs de sanction qui ont déjà été envisagés, à savoir : « *Prononcer la nullité du contrat, le résilier, en réduire la durée ou imposer une pénalité financière.* »

Olivier FONTANIEU
Isabelle SARTHOU

TEXTES OFFICIELS

● Statut général des fonctionnaires

Loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique

J.O.R.F. du 6 août 2009

La loi du 3 août 2009 apporte un certain nombre de modifications importantes notamment aux titres I à IV du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales, qui assouplissent les conditions d'emploi dans les administrations publiques en vue de favoriser, en particulier, la mobilité des agents, qu'il s'agisse de la mobilité entre les différents corps ou cadres d'emplois ou entre différentes fonctions publiques mais aussi de celle des personnels régis par le statut général des militaires. La loi comporte à cette fin, pour les fonctionnaires relevant des titres III et IV ainsi que pour les militaires, des dispositions comparables à celles applicables aux fonctionnaires de l'État, dont il sera plus particulièrement question dans les développements qui suivent.

La loi prévoit d'abord que tous les corps et cadres d'emplois, à l'exclusion des corps qui comportent des attributions d'ordre juridictionnel, sont accessibles non seulement par la voie du détachement comme le statut général le prévoyait précédemment, mais aussi par la voie de l'intégration, que celle-ci soit consécutive à un détachement ou qu'elle intervienne directement, le législateur levant ainsi tout obstacle pouvant résulter des statuts particuliers. Il est précisé notamment que le détachement ou l'intégration directe s'effectue entre corps et cadres d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou de la nature des missions et, lorsqu'un corps ne relève pas d'une catégorie, entre corps et cadres d'emplois de niveau comparable (art. 1 et 2).

La loi renforce la possibilité pour les agents de bénéficier d'une mesure statutaire de mobilité. Elle prévoit que, hormis les cas où ces mesures sont de droit, une administration ne peut s'opposer à la demande de l'un de ses fonctionnaires tendant, avec l'accord du service, de l'organisme public ou privé d'accueil, à être placé en détachement, en disponibilité ou en position hors cadres ou à être intégré directement dans une autre administration qu'en raison des nécessités du service ou, le cas échéant, d'un avis d'incompatibilité rendu par la commission de déontologie au titre du I de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (art. 4). En outre, elle prévoit que le mécanisme de l'intégration directe a vocation à bénéficier en priorité, en complément du détache-

ment et de la mise à disposition, aux fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles de leur conjoint ou du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité ainsi qu'à certains fonctionnaires atteints d'un handicap, si les possibilités de mutation sont insuffisantes dans leur corps et dans toute la mesure compatibles avec les nécessités de fonctionnement du service, compte tenu de leur situation particulière (art. 2).

La loi s'attache aussi à favoriser le déroulement de la carrière du fonctionnaire qui accomplit une mobilité, en prévoyant que l'agent qui réintègre son corps après une période de détachement ainsi que celui qui intègre le corps dans lequel il était détaché peut conserver le bénéfice des mesures d'avancement d'échelon et de grade qui ont pu être prononcées à son égard aussi bien dans son corps de détachement que dans son corps d'origine, si elles lui sont plus favorables (art. 5).

La modification de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, en même temps qu'elle répond à une exigence du droit communautaire, s'inscrit dans la même démarche. Ce texte est ainsi modifié afin de prendre en compte, pour l'accès aux concours internes, les services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France, dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils exercent leurs fonctions en France (art. 26).

Diverses dispositions de la loi concernent par ailleurs les fonctionnaires appartenant à une administration ou à un établissement public de l'État qui fait l'objet d'une restructuration. Il est ainsi introduit une clause de sauvegarde du niveau de rémunération du fonctionnaire conduit, pour ce motif, à exercer ses fonctions dans un autre emploi de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière (art. 6). Sont en outre insérées dans la loi du 11 janvier 1984 diverses dispositions prévoyant que dans un tel cas le fonctionnaire peut être placé en situation de réorientation professionnelle dès lors que son emploi est susceptible d'être supprimé et bénéficier ainsi notamment d'un projet personnalisé d'évolution professionnelle destiné à faciliter son affectation dans un emploi correspondant à son grade ou à lui permettre d'accéder à un autre corps ou cadre d'emplois de niveau au moins équivalent et qu'il peut alors être tenu de suivre des actions d'orientation, de formation, d'évaluation et de validation des acquis de l'expérience professionnelle. Les nouvelles dispositions législatives font par

ailleurs figurer les fonctionnaires placés en situation de réorientation professionnelle au nombre des agents bénéficiaires d'une priorité au mouvement dans le cadre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984, pour les emplois correspondant à leur projet personnalisé d'évolution professionnelle (art. 7).

La loi généralise, à titre expérimental, le dispositif de l'occupation de fractions d'emplois en temps partagé qui avait été créé par la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 et qui prévoyait la possibilité de nommer des fonctionnaires de l'État dans des emplois permanents à temps non complet cumulés dès lors que l'un d'entre eux relève d'un service situé en zone de revitalisation rurale. La loi prévoit que pour une durée de cinq ans à compter de sa promulgation, les fonctionnaires de l'État peuvent être nommés dans des emplois permanents à temps non complet cumulés relevant des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics en relevant ainsi que des établissements publics hospitaliers et elle abroge parallèlement les dispositions de l'article 72-1 de la loi du 11 janvier 1984 issues de la loi du 2 février 2007. Un décret en Conseil d'État précisera le régime applicable à ces nominations, qui ne peuvent intervenir que si les besoins du service le justifient et sous réserve de l'accord des fonctionnaires concernés (art. 14).

Dans le prolongement des règles récemment introduites à l'article 55 bis de la loi du 11 janvier 1984, dont les dispositions sont par ailleurs reconduites jusqu'en 2011, le législateur a par ailleurs décidé que la notation serait d'une manière générale supprimée dans la fonction publique de l'État à compter du 1^{er} janvier 2012, date à compter de laquelle l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État devra s'effectuer au moyen d'un entretien professionnel annuel, par dérogation aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les statuts particuliers conservant cependant la possibilité de maintenir un système de notation (art. 35).

Diverses dispositions de la loi portent aussi sur le recrutement des agents contractuels.

Ainsi, la loi apporte un tempérament à la règle, posée par l'article 3 de la loi du 11 janvier 1984, selon laquelle les remplacements de fonctionnaires doivent être assurés par d'autres fonctionnaires, en prévoyant que des agents non titulaires peuvent être recrutés pour assurer le remplacement momentané de fonctionnaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison notamment de certains congés ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu (art. 20).

La loi permet en outre aux employeurs publics, dont les administrations de l'État et les établissements publics de l'État, d'avoir recours à des salariés recrutés par des entreprises de travail temporaire régies par les dispositions des articles L. 1251-1 et suivants du code du travail, que la loi complète d'ailleurs à cette fin, pour effectuer des tâches non durables, dénommées missions, pour assurer le remplacement momentané de fonctionnaires dans des cas limitativement énumérés, dont les cas mentionnés ci-dessus, ainsi qu'en cas de vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la loi, d'accroissement temporaire de l'activité ou de besoin occasionnel ou saisonnier. La durée maximale du contrat varie, selon les cas, de neuf à dix-huit mois, voire à vingt-quatre mois lorsque la mission est exécutée à l'étranger et il est prévu que si la personne morale de droit public continue à employer un salarié d'une entreprise de travail temporaire après la fin de la mission sans avoir conclu avec lui un contrat ou sans nouveau contrat de mise à disposition, ce salarié est réputé lié à cette personne morale par un contrat à durée déterminée d'une durée de trois ans. La loi prévoit en outre que c'est le juge administratif qui est compétent pour connaître des litiges relatifs à une mission d'intérim opposant le salarié et la personne publique utilisatrice gérant un service public administratif (art. 21).

Le législateur a par ailleurs complété les règles régissant les transferts de contrats. Dans le prolongement des dispositions de l'article L. 1224-3 du code du travail (issues de l'article 20 de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique), que la nouvelle loi modifie légèrement, un article 14 ter, inséré dans la loi du 13 juillet 1983, vient fixer les règles applicables en cas de transfert de l'activité d'une personne morale de droit public à une autre personne publique dans le cadre d'un service public administratif. Un article L. 1224-3-1, inséré dans le code du travail, fixe pour sa part le régime applicable à la reprise des contrats lorsque l'activité d'une personne morale de droit public est reprise par une personne morale de droit privé ou par un organisme de droit public gérant un service public industriel et commercial (art. 23, 24 et 25).

D'autres dispositions législatives constituent plus particulièrement des mesures d'adaptation ou de simplification.

La loi du 3 août 2009 élargit les possibilités offertes de déroger à certaines dispositions du statut général, dans le cadre de la procédure de l'article 10 de la loi du 11 janvier 1984, en ajoutant que les dérogations peuvent également concerner les statuts particuliers de corps interministériels ou communs à plusieurs

départements ministériels ou établissements publics de l'État, s'agissant des dispositions qui ne correspondraient pas aux besoins propres à l'organisation de la gestion de ces corps (art. 19).

Dans un autre domaine, il convient aussi de signaler l'introduction d'une disposition potentiellement porteuse de changements importants dans les pratiques administratives, avec la possibilité ouverte d'une gestion dématérialisée du dossier du fonctionnaire, dans des conditions qui devront être fixées par décret en Conseil d'État pris après avis de la commission informatique et libertés, sous réserve de présenter les garanties prévues par l'article 18 de la loi du 13 juillet 1983 (art. 29).

En matière de cumul d'activités, un assouplissement est apporté aux règles prévoyant la possibilité pour les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public, notamment qui occupent un emploi à temps non complet ou exercent des fonctions impliquant un service à temps incomplet, d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative, puisque cette faculté est désormais ouverte à la condition que leur activité principale n'excède pas 70% de la durée légale ou réglementaire du travail des agents publics à temps complet, contre la moitié de cette même durée antérieurement. Dans le même sens, la durée maximale de la période de dérogation à l'interdiction d'exercer une activité professionnelle privée dont peut bénéficier le fonctionnaire au titre de la création ou de la reprise d'une entreprise est portée à deux ans, avec toujours une possibilité de prolongation pour une durée maximale d'un an (art. 34).

Au titre des mesures de simplification, la loi prévoit par ailleurs que peuvent être adoptées par décret simple les dispositions des statuts particuliers qui ne font que reprendre des dispositions statutaires communes à plusieurs corps de fonctionnaires (art. 31).

La loi complète par ailleurs les règles de déontologie applicables aux agents publics s'agissant notamment des cas de saisine de la commission de déontologie prévue par l'article 87 de la loi du 29 janvier 1993 (art. 17).

Enfin, il a été décidé d'inscrire dans la loi l'indemnité dite de garantie individuelle de pouvoir d'achat qui avait été créée par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 en faveur de certains fonctionnaires et agents contractuels dont le traitement indiciaire brut a progressé moins vite que l'inflation pendant une période de référence pluriannuelle (art. 41).

● **Emploi des auxiliaires de vie scolaire**

Loi n° 2009-972 du 3 août 2009 précitée

Décret n° 2009-993 du 20 août 2009 portant application du dernier alinéa de l'article L 351-3 du code de l'éducation
J.O.R.F. du 23 août 2009

L'article 44 de la loi du 3 août 2009 a modifié l'article L.351-3 du code de l'éducation en vue d'assurer la continuité de l'accompagnement individuel des élèves handicapés, notamment lorsque le contrat des agents recrutés dans ces fonctions par l'État ou les établissements publics locaux d'enseignement ne peut plus légalement être renouvelé, en permettant pour cela de faire appel à des associations ayant conclu une convention avec l'État. Le décret du 20 août 2009 précise les conditions dans lesquelles les associations peuvent recruter les agents considérés et conclure à cette fin des conventions avec l'État, ainsi que les modalités de calcul de la subvention qui leur est alors attribuée.

● **Études de santé**

Loi n° 2009-833 du 7 juillet 2009 portant création d'une première année commune aux études de santé et facilitant la réorientation des étudiants
J.O.R.F. du 8 juillet 2009

La loi n° 2009-833 du 7 juillet 2009 portant création d'une première année commune aux études de santé et facilitant la réorientation des étudiants a été publiée au *Journal officiel* du 8 juillet 2009.

Elle a pour objet de mettre en place à compter de l'année universitaire 2010-2011 une première année commune aux études de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de sage-femme. Elle modifie l'article L. 631-1 du code de l'éducation et renvoie à des dispositions réglementaires l'organisation de cette première année, le nombre et les modalités d'admission des étudiants dans chaque filière. Elle autorise les universités disposant de plusieurs unités de formation et de recherche de santé à répartir le *numerus clausus* entre chacune d'elles pour répondre à des besoins d'organisation et d'amélioration de la pédagogie. Elle prévoit également la mise en place d'une réorientation des étudiants à l'issue du premier ou du second semestre au plus tard à compter de la rentrée universitaire 2012-2013. Elle précise enfin certaines conditions permettant l'accès en deuxième ou en troisième année des études de santé.

● **Personnels – Personnels enseignants**

Décret n° 2009-913 du 28 juillet 2009 portant modification du décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation
Décret n° 2009-914 du 28 juillet 2009 portant modification du décret n° 72-580 du 4 juillet

1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du 2nd degré

Décret n° 2009-915 du 28 juillet 2009 portant modification du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés

Décret n° 2009-916 du 28 juillet 2009 portant modification du décret n° 80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive

Décret n° 2009-917 du 28 juillet 2009 portant modification du décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles

Décret n° 2009-918 du 28 juillet 2009 portant modification du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel

Décret n° 2009-919 du 28 juillet 2009 portant modification du décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003 fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs des écoles du corps de l'État créé pour la Polynésie française
J.O.R.F. du 29 juillet 2009

Les décrets précités opèrent une réforme des conditions de recrutement dans les corps enseignants en prévoyant notamment l'exigence d'un master ou un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation pour se présenter aux concours externes, outre les autres conditions qui doivent être remplies conformément aux statuts particuliers de chaque corps. Sauf pour l'accès au corps des professeurs agrégés, les candidats justifiant, à la date de clôture des registres d'inscription, qu'ils sont inscrits en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent par le ministre chargé de l'éducation pourront cependant également se présenter à ces concours. Dans ce dernier cas, ceux qui ne pourront justifier de la possession du titre ou diplôme requis lors de la rentrée scolaire suivant leur réussite au concours garderont le bénéfice du concours jusqu'à la rentrée scolaire suivante. Pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, les candidats au concours doivent, en outre, comme antérieurement, justifier de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent.

Toutefois, une période transitoire est prévue au titre de la session 2010 des concours, un master ou un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation n'étant pas exigé.

S'agissant des concours internes, à titre transitoire et jusqu'à la session 2015 incluse, les conditions de diplôme exigées des candidats recrutés antérieurement à la date d'entrée en vigueur des décrets sus-

mentionnés restent celles qui leur étaient applicables avant cette date.

Au cours de leur stage, les professeurs stagiaires, nommés à compter de la rentrée scolaire 2010, bénéficieront d'une formation dispensée, dans le cadre des orientations définies par l'État, sous la forme d'actions organisées à l'université, d'un tutorat ainsi que, le cas échéant, d'autres types d'actions d'accompagnement, les modalités du stage et les conditions de son évaluation étant définies par arrêté ministériel.

La modification de la condition de diplôme mentionnée ci-dessus est étendue au détachement, les statuts particuliers visés ci-dessus prévoyant que le diplôme requis est celui exigé pour le concours externe.

Pour les professeurs des écoles du corps de l'État créé pour la Polynésie française, les anciennes conditions de diplôme, de stage et de détachement demeurent.

● Directeurs de recherche – Régime indemnitaire

Décret n° 2009-994 du 20 août 2009 modifiant le décret n° 2001-935 du 11 octobre 2001 instituant une prime de mobilité pédagogique vers l'enseignement supérieur en faveur des directeurs de recherche

Arrêté du 20 août 2009 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2001 fixant le taux de la prime de mobilité pédagogique vers l'enseignement supérieur instituée en faveur des directeurs de recherche

J.O.R.F. du 23 août 2009

Le décret n° 2009-994 du 20 août 2009 modifiant le décret n° 2001-935 du 11 octobre 2001 instituant une prime de mobilité pédagogique vers l'enseignement supérieur en faveur des directeurs de recherche et l'arrêté du 20 août 2009 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2001 fixant le taux de la prime de mobilité pédagogique vers l'enseignement supérieur instituée en faveur des directeurs de recherche ont été publiés au *Journal officiel* du 23 août 2009.

L'article 1^{er} du décret du 11 octobre 2001 est modifié afin de supprimer l'obligation faite aux directeurs de recherche d'assurer un tiers des enseignements qui leur sont confiés afin de bénéficier de la prime de mobilité pédagogique, en 1^{er} ou en 2nd cycle.

L'article 1^{er} de l'arrêté du 11 octobre 2001 est modifié et le taux de la prime de mobilité pédagogique est augmenté.

Ces deux textes entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2009.

● **Enseignement privé – Personnels – Personnels enseignants – Nouvelle-Calédonie – Polynésie française**

Décret n° 2009-920 du 28 juillet 2009 modifiant les dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1^{er} du livre IX du code de l'éducation et portant extension de ces dispositions à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française
J.O.R.F. du 29 juillet 2009

1. Le décret du 28 juillet 2009 a essentiellement pour objet de transposer aux maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés, les dispositions de quatre décrets du même jour modifiant le statut des professeurs des écoles de l'enseignement public et celui des professeurs du 2nd degré de l'enseignement public. Désormais, aux termes des articles 3 et 5 du décret, le diplôme exigé pour se présenter aux concours externes des 1^{er} et 2nd degrés de l'enseignement privé sous contrat est le master au lieu de la licence.

Toutefois, les candidats peuvent se présenter aux concours externes en justifiant de leur inscription en année de master ; leur nomination étant reportée à la session suivante sous réserve qu'ils obtiennent ce diplôme pour bénéficier d'un contrat provisoire. Les candidats admis effectuent un stage d'une durée d'un an.

2. Le décret du 28 juillet 2009 introduit des dispositions spécifiques en ce qui concerne la composition des jurys de concours de recrutement.

Les candidats aux concours de recrutement de professeurs des écoles et les candidats aux concours correspondant à ceux du 2nd degré de l'enseignement public subissent les mêmes épreuves.

Toutefois, ces candidats subissent ces épreuves devant le jury correspondant de l'enseignement public, auquel il est adjoint des représentants des établissements d'enseignement privés associés à l'État par contrat et ayant les titres pour enseigner.

3. Le chapitre II du décret du 29 juillet 2009 intitulé « *Dispositions transitoires et finales* » dans lesquelles il est précisé à l'article 11 que les maîtres qui ont obtenu un contrat provisoire à la date du 1^{er} octobre 2009 et qui n'ont pas accompli la totalité de leur stage complètent et valident ce dernier dans les conditions en vigueur au moment de l'obtention de leur contrat provisoire.

Ce texte est applicable dans les départements et territoires de l'outre-mer dans les conditions prévues par l'article 12 du décret.

L'article 14 du décret du 28 juillet 2009 dispose que les dispositions de ce décret entrent en vigueur au 1^{er} octobre 2009 à l'exception de certains articles qu'il énumère.

● **Stage des étudiants dans les administrations et établissements publics de l'État**

- *Décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial*

J.O.R.F. du 23 juillet 2009

- *Circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial*

http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2009/07/cir_29150.pdf

Le décret n° 2009-885 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial a été publié au *Journal officiel* du 23 juillet 2009.

Il a pour objet d'étendre aux stages effectués par les étudiants dans les administrations et les établissements publics à caractère administratif les dispositions applicables aux stages effectués dans les entreprises, mises en place par l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances et ses textes d'application et, notamment, l'établissement d'une convention tripartite et le versement d'une gratification aux stagiaires par l'organisme d'accueil.

Le versement de la gratification est prévu dès lors que la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs dans les conditions fixées à l'article 5 du décret du 21 juillet 2009. La durée totale du stage ne peut excéder six mois sauf s'ils sont intégrés à un cursus pédagogique prévoyant une durée de stage supérieure. L'article 2 du décret du 21 juillet 2009 précise les dispositions que la convention de stage doit contenir et, notamment, les activités confiées au stagiaire, la durée du stage, la durée du travail, les modalités d'encadrement du stagiaire, le montant de la gratification s'il y a lieu et le régime de protection sociale.

Le remboursement des trajets pour se rendre sur le lieu de stage peut être pris en charge par l'organisme d'accueil. Le stagiaire peut également bénéficier du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occa-

sionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

● **Statut des enseignants-chercheurs**

Arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application du II de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences
J.O.R.F. du 14 août 2009

L'arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application du II de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences a été publié au *Journal officiel* du 14 août 2009.

Il comprend en annexe la proposition de référentiel établi en application du II de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 précité et entre en vigueur le 1er septembre 2009. Le référentiel effectue une répartition des activités à prendre en compte en trois grandes catégories :

- la catégorie des activités pédagogiques qui comprend l'innovation pédagogique, l'encadrement d'étudiants (en formation initiale, continue, dans le cadre de l'apprentissage et de la validation des acquis de l'expérience) et la responsabilité de structures ou de missions pédagogiques ;
- la catégorie des activités d'animation, d'encadrement ou de valorisation de la recherche qui comprend la direction de structure, l'exploitation ou la gestion d'un équipement scientifique, l'animation de projet scientifique, la valorisation ;
- la catégorie des « autres » activités ou des activités mixtes : « *responsabilité d'une structure ou au sein d'une structure* », « *activités de communication, de diffusion des résultats de la recherche ou de culture scientifique et technique et d'échanges sciences et société* », « *missions d'information scientifique et technique, de conservation et d'enrichissement des collections et archives confiées aux établissements ou activités documentaires* » et, enfin, « *missions d'expertises* ».

● **Délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des enseignants-chercheurs**

Arrêté du 27 juillet 2009 modifiant l'arrêté du

15 décembre 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des professeurs des universités et des maîtres de conférences

J.O.R.F. du 4 août 2009, p. 12978

L'arrêté du 27 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 15 décembre 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des professeurs des universités et des maîtres de conférences a été publié au *Journal officiel* du 4 août 2009.

Il a pour objet d'étendre les pouvoirs transférés aux chefs d'établissement et prend effet à compter du 1er septembre 2009. Ainsi, outre les pouvoirs précédemment délégués, les chefs des établissements définis à l'article 2 de l'arrêté sont désormais compétents pour prononcer :

- la titularisation ou la prolongation de stage des maîtres de conférences ;
- la délégation prévue à l'article 11 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 ;
- la mutation des maîtres de conférences et des professeurs des universités ;
- le changement de discipline des maîtres de conférences et des professeurs des universités ;
- le détachement et la réintégration après détachement ;
- la mise à disposition ;
- la mise en disponibilité et la réintégration après mise en disponibilité ;
- l'avancement d'échelon ;
- l'avancement de grade ;
- le classement dans le corps ;
- l'ouverture du droit à l'attribution de l'indemnité d'éloignement en application des dispositions des décrets n° 53-1266 du 22 décembre 1953 et n° 96-1026 du 26 novembre 1996 ;
- l'octroi des crédits d'heures des titulaires de mandats électifs prévus par le code général des collectivités territoriales ;
- l'octroi du congé de présence parentale prévu par l'article 40 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- l'octroi du congé parental prévu par l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- l'octroi des congés prévus aux articles 17, 19 bis et 22 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 ;
- l'octroi des congés prévus aux articles 18, 19, 20, 21, 21 bis, 23 et 24-2° du décret du 7 octobre 1994 précité et réintégration après ces congés ;
- l'octroi des congés de maladie et de longue maladie prévus aux articles 24 et 24 bis du décret du 7 octobre 1994 précité ;
- la suspension prévue à l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- les actes pris pour l'application des sanctions disciplinaires prononcées par le conseil d'administration ou le Conseil national de l'enseignement supérieur

et de la recherche, à l'exception de la mise à la retraite d'office et de la révocation;

– le recul de limite d'âge prévu par l'article 4 de la loi du 18 août 1936;

– la prolongation d'activité prévue par l'article 1-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge des fonctionnaires;

– le maintien en fonctions jusqu'à la fin de l'année universitaire et le maintien en activité en surnombre prévu à l'article L. 952-10 du code de l'éducation.

● **Arrêté du 9 juillet 2009 modifiant l'arrêté 18 août 1999 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet**
J.O.R.F. du 25 juillet 2009

L'arrêté du 9 juillet 2009 a été pris en application de l'article L. 332-6 du code de l'éducation, issu de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école.

L'article 2 de l'arrêté prévoit que, outre les notes obtenues à l'examen et les notes obtenues en cours de formation, sont désormais pris en compte pour l'attribution du diplôme national du brevet, d'une part, la maîtrise du socle commun de connaissances et de compétences, d'autre part, un oral d'histoire des arts, et, enfin, une note de vie scolaire.

La note obtenue à l'oral d'histoire des arts est affectée d'un coefficient 2.

L'article 4 crée une mention « *langue régionale* » pouvant être inscrite sur le diplôme national du brevet. Cette mention est délivrée aux élèves ayant obtenu, pour la langue régionale concernée, la validation du niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues (C.E.C.R.L.). Les langues régionales concernées sont les suivantes : basque, breton, catalan, corse, créole, gallo, occitan-langue d'oc, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, langues mélanésiennes et tahitien. L'enseignement de ces langues correspond à deux heures hebdomadaires durant toute l'année scolaire.

L'article 6 prévoit que les sujets d'examen et les barèmes de correction sont élaborés par une commission nationale, et non plus académique, et fixés par le ministre chargé de l'éducation, et non plus par le recteur d'académie.

Selon l'article 7, toute fraude ou tentative de fraude pendant les épreuves n'entraîne plus l'exclusion immédiate du candidat. La fraude ou la tentative de fraude est constatée dans un procès-verbal et le candidat est autorisé à continuer à subir les épreuves jusqu'à ce qu'il soit statué sur son cas. Cette procédure rejoint celle applicable pour les épreuves du baccalauréat.

Les dispositions de l'arrêté du 9 juillet 2009 entreront en vigueur pour la session 2011 du diplôme national du brevet, à l'exception des dispositions relatives à la mention « *langue régionale* », ainsi que des dispositions relatives à l'élaboration des sujets et des barèmes de correction et de celles relatives à la fraude qui entreront en vigueur dès la session 2010.

L'oral d'histoire des arts fait l'objet d'une expérimentation dans tous les collèges durant l'année scolaire 2009-2010.

● **Délégation de signature – Pouvoirs du préfet – Ordonnateur secondaire – Prescription quadriennale – Service inter-académique des examens et des concours – Règlement de comptabilité – Recteur d'académie – Inspecteur d'académie – CHORUS**

Arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale

J.O.R.F. du 22 juillet 2009

L'évolution de l'organisation du circuit de la dépense au niveau déconcentré, lié notamment au déploiement de CHORUS, a justifié l'adoption de l'arrêté du 3 juillet 2009 qui abroge celui du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur (article 6 du décret du 3 juillet 2009).

L'arrêté du 7 janvier 2003 avait donné la possibilité aux ordonnateurs secondaires délégués de bénéficier d'une compétence générale par délégation de signature du préfet de région et du préfet de département.

L'arrêté du 3 juillet 2009, qui le remplace et qu'il convient désormais de viser, comporte quatre modifications.

Il prévoit, en premier lieu, le recentrage du texte sur les dépenses du ministère de l'éducation nationale, en tenant compte de l'évolution des périmètres ministériels. La mention des ministères chargés de la jeunesse et des sports et de l'équipement est supprimée, ces derniers n'intervenant plus dans le champ des dépenses de l'éducation nationale.

Le nouvel arrêté précise, en deuxième lieu, l'application de ces dispositions comptables aux collectivités d'outre-mer (COM) instituées par la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 et à la Nouvelle-Calédonie (article 3).

En troisième lieu, les possibilités de subdélégation de signature des chefs de service déconcentrés aux « agents placés sous leur autorité », auparavant restreintes aux fonctionnaires de catégorie A, sont désormais étendues aux fonctionnaires de toute catégorie (articles 1^{er}, 2, 3, 4).

En dernier lieu, tenant compte de l'évolution de l'organisation de la chaîne de la dépense dans les académies, l'arrêté permet la mutualisation de certaines dépenses académiques au profit d'une inspection académique ou du rectorat par la signature de délégations de gestion, telles que pour la gestion des bourses du 2nd degré.

- **Stages pour les étudiants**

Circulaire n° 2009-109 du 20 août 2009 relative à l'organisation de stages pour les étudiants en master se destinant aux métiers de l'enseignement
B.O.E.N. n° 31 du 27 août 2009

Dans le prolongement de la réforme des conditions de recrutement dans les corps enseignants, la circulaire du 20 août 2009 précise les conditions dans lesquelles les étudiants se destinant aux métiers de l'enseignement peuvent accomplir des stages dans les écoles primaires et dans les établissements publics d'enseignement du 2nd degré. Deux types de stages sont proposés aux étudiants inscrits aux préparations des concours à l'université, d'une part, les stages d'observation et de pratique accompagnée et, d'autre part, le stage en responsabilité, ce dernier donnant lieu à rétribution. L'accueil du stagiaire est subordonné à la conclusion d'une convention de stage entre le stagiaire, son établissement de formation et l'école ou l'établissement où il accomplit son stage, qui doit comporter les mentions figurant dans les conventions-types de stage annexées à la circulaire.

La librairie de l'éducation



Plus de
5 000 références

www.sceren.com

SCÉREN

SERVICES CULTURE ÉDITIONS
RESSOURCES POUR
L'ÉDUCATION NATIONALE
[CNDP - CRDP]



Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes
et des décideurs du système éducatif

La **LJJ** est vendue au numéro au prix de 5 €

- dans les points de vente des C.R.D.P. et C.D.D.P.
- à la librairie du C.N.D.P., 13, rue du Four, 75006 Paris
- en ligne : www.sceren.com

BULLETIN D'ABONNEMENT **LJJ**

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante :

SCÉRÉN – C.N.D.P.
Agence comptable – abonnements
Téléport 1@4
BP 80158
86961 Futuroscope Cedex

Relations abonnés : 03 44 62 43 98 – Télécopie : 03 44 12 57 70
abonnement@cndp.fr

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



TITRE	CODE	Tarif France	Tarif étranger	TOTAL
<i>LJJ</i> (1 abonnement, 10 numéros par an)	E	32 €	39 €	

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2010)

RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du C.N.D.P.
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du C.N.D.P.,
Trésorerie générale de Poitiers, code établissement: 10071, code guichet: 86000,
n° de compte: 00001003010, clé RIB: 68

Nom de l'organisme payeur:.....

N° de compte ou C.C.P.:.....

Merci de nous indiquer le numéro de R.N.E. de votre établissement.....

Nom.....

Établissement.....

n° et rue.....

Code postal..... Localité.....

Date, signature
et cachet de l'établissement

Au sommaire du prochain numéro de la

**Lettre
d'Information
Juridique**

(novembre 2009)

**GUIDES POUR L'ÉLABORATION DES STATUTS
DES FONDATIONS UNIVERSITAIRES ET PARTENARIALES**

**LES CONCOURS ET EXAMENS :
RÈGLES DE COMMUNICATION DES DOCUMENTS**

Le portail de l'éducation :

<http://www.education.fr>

755A3253



9 771265 673001 09138